

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 10^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 10 Octobre 1973.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 4249).
2. — Orientation du commerce et de l'artisanat. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4250).
MM. Royer, ministre du commerce et de l'artisanat; Charles Bignon, rapporteur de la commission spéciale pour les aspects économiques.
Art. 2 :
M. Aumont.
Amendement n° 370 de la commission spéciale avec les sous-amendements n° 205 de M. Neuwirth et 128 rectifié de M. Jans : MM. Charles Bignon, rapporteur; le ministre du commerce et de l'artisanat, Neuwirth, Jans. — Retrait du sous-amendement n° 205; rejet du sous-amendement n° 128 rectifié; adoption de l'amendement n° 370 qui devient l'article 2.
Les amendements n° 163, 164 et 165 de M. Aumont deviennent sans objet.
MM. Besson, Aumont.
Art. 3 :
Amendement n° 371 de la commission spéciale : MM. Charles Bignon, rapporteur; le ministre du commerce et de l'artisanat. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 3.
Les amendements n° 256, 166, 167 et 168 de M. Aumont, ainsi que l'amendement n° 376 de M. Capdeville n'ont plus d'objet.
Après l'article 3 :
Amendement n° 385 du Gouvernement : MM. le ministre du commerce et de l'artisanat, Charles Bignon, rapporteur; Bardol, Fanton, Guillermin, Claudius-Petit. — Adoption.
Art. 4 :
M. Aumont.
Amendement n° 372 de la commission spéciale : MM. Charles Bignon, rapporteur; le ministre du commerce et de l'artisanat. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 4.
L'amendement n° 357 de M. Besson devient sans objet.
Avant l'article 1^{er} :
Amendement n° 2 de la commission spéciale avec le sous-amendement n° 373 rectifié de M. Aumont, et amendement n° 161 de M. Aumont : MM. Charles Bignon, rapporteur; Peyret, président de la commission spéciale; Capdeville, le ministre du commerce et de l'artisanat, Claudius-Petit, Gerbet, Hamel, Lauriol, Rabreau. — Retrait de l'amendement n° 161; rejet du sous-amendement n° 373 rectifié et de l'amendement n° 2 modifié.

Amendement n° 162 de M. Aumont : MM. Capdeville, Charles Bignon, rapporteur; le ministre du commerce et de l'artisanat. — Rejet.

Amendement n° 3 de la commission spéciale : MM. Charles Bignon, rapporteur; le ministre du commerce et de l'artisanat. — Adoption.

Avant l'article 9 :

Amendement n° 20 de la commission spéciale : MM. Brocard, rapporteur de la commission spéciale, pour les incidences sociales; le ministre du commerce et de l'artisanat. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission spéciale : MM. Brocard, rapporteur; le ministre du commerce et de l'artisanat. — Adoption.

Art. 9 :

MM. Fiszbin, Frédéric-Dupont, le ministre du commerce et de l'artisanat, Denvers, Fanton, Brocard, rapporteur; Aumont, Claudius-Petit. — Réserve.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Dépôt de rapports (p. 4262).

4. — Dépôt d'avis (p. 4262).

5. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4262).

6. — Ordre du jour (p. 4263).

PRESIDENCE DE M. PIERRE ABELIN,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances de l'Assemblée :

Ce soir :

— suite du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Jeudi 11 octobre, après-midi et soir, au plus tard jusqu'à une heure du matin :

— projet de loi sur le dernier acompte de l'impôt sur les sociétés;

— suite de l'ordre du jour du mercredi 10 octobre.

Vendredi 12 octobre, matin et après-midi :

— suite de l'ordre du jour du jeudi 11 octobre.

Mardi 16 octobre, après-midi à quinze heures, et soir :
— projet de loi portant modification de l'article 6 de la Constitution.

Mercredi 17 octobre, après-midi :
— six questions orales, avec débat, jointes sur les événements du Moyen-Orient, à raison d'une question par groupe.
Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Jeu-di 18 octobre, après-midi :
— éventuellement, navettes sur le projet de loi constitutionnelle.

Le vendredi 19 octobre est réservé à la réunion du congrès du Parlement dans la mesure où les conditions seront remplies pour sa convocation.

— 2 —

ORIENTATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 496, 640).

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, à ce moment de la discussion, je voudrais faire les propositions suivantes à l'Assemblée.

Tout d'abord, en dépit du caractère décomposé que revêt cette lente étude des dispositions du projet de loi, serait-il possible d'examiner ce soir trois parties bien distinctes du texte, afin qu'elles puissent être réinsérées dans l'ensemble de nos travaux antérieurs.

La première partie est composée des articles d'orientation eux-mêmes : en particulier les articles 2, 3, 4 et 1^{er} A.

La deuxième comprend les articles 9 à 12 relatifs à l'aide spéciale compensatrice.

La troisième, que nous pourrions aussi examiner ce soir, est constituée par les articles 16 à 20 définissant le rôle des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers.

Mais, monsieur le président, il me paraît opportun de réserver pour la séance de demain après-midi l'examen de l'article 21 qui est d'une grande importance et exigera des discussions très longues qu'il ne serait pas sage d'aborder cette nuit.

Si vous le voulez bien, monsieur le président, nous pourrions procéder ainsi et nous séparer ce soir dès que possible. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. L'Assemblée répondra certainement à votre souhait, monsieur le ministre, et ne verra aucun inconvénient à suivre l'ordre que lui propose le Gouvernement.

Nous en revenons donc aux articles 2, 3 et 4 précédemment réservés.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les implantations d'entreprises commerciales et artisanales doivent s'adapter aux exigences de l'aménagement du territoire, notamment à la rénovation des cités, au développement des agglomérations et à l'évolution des zones rurales.

« Elles doivent correspondre à une expansion harmonieuse de toutes les entreprises, indépendantes, groupées ou intégrées, en fonction de l'état et de la qualité des prestations existantes, de l'évolution de la population et des nécessités de la concurrence.

« Par leur concours technique et financier, les pouvoirs publics facilitent ces implantations et leur adaptation. En particulier, ils favorisent la première installation des jeunes commerçants et artisans et permettent à ceux qui subissent les conséquences des mutations économiques de se réinstaller ou de convertir leurs activités. »

La parole est à M. Aumont, inscrit sur l'article.

M. Robert Aumont. Mes chers collègues, nous avons déposé trois amendements portant les numéros 163, 164 et 165, qui doivent venir en discussion après l'amendement n° 370 de la commission.

J'indique dès maintenant que nos amendements deviendront sans objet si l'amendement de la commission est adopté, mais qu'ils conserveront tous leur sens dans le cas contraire.

Le groupe socialiste a prévu que les amendements n° 163 et 165, d'une part, et 164, d'autre part, seraient soutenus respectivement par M. Besson et par M. Le Pensec.

M. le président. En effet, M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 370 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Pour rendre effective la liberté d'entreprendre, les pouvoirs publics, dans le cadre des enseignements scolaires et universitaires et de l'apprentissage, organisent la formation initiale de ceux qui se destinent à l'exercice d'une profession commerciale ou artisanale, formation qui a pour objet de dispenser les connaissances de base et les éléments d'une culture générale incluant les données scientifiques et techniques, de préparer à une qualification et à son perfectionnement ultérieur.

« Facteur d'amélioration de la compétitivité et des services rendus, la formation continue des commerçants et artisans doit leur permettre d'actualiser, d'adapter et de perfectionner leurs connaissances, de tenir compte de l'évolution des conditions du marché, des méthodes de commercialisation et de gestion et d'assurer leur promotion économique et sociale. A cet effet, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement, les associations, les organisations professionnelles et les entreprises concourent, soit par une assistance technique ou financière, soit en tant que dispensateur de formation, à cette formation continue. »

La parole est à M. Charles Bignon, rapporteur de la commission spéciale, pour les aspects économiques.

M. Charles Bignon, rapporteur. Puisque nous revenons sur les premiers articles du projet de loi, je tiens à rappeler que l'article 1^{er} a été adopté au cours d'une séance précédente. Cet article, qui établit la base des orientations, est le fruit d'un accord entre la commission spéciale et le Gouvernement.

L'amendement que nous examinons maintenant explicite les conséquences des principes contenus dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}.

En effet, la commission spéciale a estimé qu'il n'y a pas de liberté et de volonté d'entreprendre si les moyens n'en sont pas donnés, d'abord, par une formation initiale puis par une formation permanente, une reconversion et une formation continue, toujours dans le cadre des dispositions qui ont été votées en juillet 1971.

L'amendement de la commission spéciale tend donc à faire de l'article 2 un article d'enseignement et de formation.

Nous avons tenu compte des nombreuses observations présentées par les commissaires. Nous avons notamment jugé utile de préciser, au début de notre texte, que — restant toujours dans le cadre des lois du 16 juillet 1971, dont nous reparlerons maintes fois dans la suite de ce débat — les pouvoirs publics doivent agir, d'une part, dans le cadre des enseignements scolaires et universitaires et, d'autre part, en tenant compte de toutes les mesures propres à faciliter l'apprentissage.

Par ailleurs, la commission précise également dans le deuxième alinéa de son texte, que notamment les entreprises, les organisations professionnelles, les établissements d'enseignement, les associations peuvent, soit par une assistance technique ou financière, soit en tant que dispensateurs de formation, concourir à cette formation continue.

Telles sont les importantes dispositions dont la commission a largement débattu et qui, je le souhaite, seront acceptées par le Gouvernement et par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement partage les vues de la commission et s'associe à l'effort qu'elle a consenti pour restructurer les principaux articles d'orientation afin d'en rendre les textes à la fois clairs et complémentaires.

D'emblée, j'indique que le Gouvernement accepte un remaniement général de son plan, pour que chacun puisse facilement s'y retrouver.

Ainsi, l'article 1^{er}, déjà voté, porte sur les fondements des principes de l'orientation en matière de commerce et d'artisanat ; l'article 2 énoncerait un principe d'orientation en matière de formation professionnelle, initiale et continue ; l'article 3 — nous le verrons tout à l'heure — poserait le principe d'orientation en matière d'équipements commerciaux et d'urbanisme commercial ; l'article 4 fixerait les principes d'orientation en matière de concurrence.

De ce fait, la commission, le Gouvernement et l'Assemblée nationale suivent la même pensée.

J'en viens maintenant à l'amendement n° 370.

Le Gouvernement estime que cet amendement est heureux car le premier alinéa met l'accent sur deux conceptions complémentaires et fortes.

En premier lieu, la formation initiale relève bien des pouvoirs publics. Nous verrons l'intérêt de cette précision lorsque nous réexaminerons les dispositions du projet relatives au préapprentissage et, en particulier, au maintien sous statut scolaire des enfants à partir de quatorze ans jusqu'à seize ans. Par conséquent, l'enseignement initial se réalisera bien dans le cadre de l'enseignement scolaire, de l'apprentissage et de l'université.

En second lieu, les mêmes capacités personnelles seront accordées à tous ceux qui commenceront à exercer ces activités, aussi bien au niveau des connaissances pratiques qu'à celui de la culture générale. En effet, pour être bien formés à un métier qui, en raison de l'évolution des techniques, peut en appeler d'autres dans une même branche professionnelle, les jeunes doivent acquérir la formation générale la plus complète possible.

Par ailleurs, le deuxième alinéa expose les principes de la formation continue. Tout d'abord, il faut assurer l'actualisation et le perfectionnement des connaissances des commerçants et des artisans déjà installés. Mais cette formation implique une action coordonnée de tous les responsables, notamment des chambres consulaires, chambres de commerce et d'industrie et chambres de métiers, sur les prérogatives desquelles le Gouvernement aura à revenir plus longuement, notamment lorsque l'Assemblée examinera les articles 16 à 20.

En conclusion, avec une architecture remaniée, comme le souhaite la commission spéciale, le texte proposé pour l'article 2 acquiert toute sa portée et le Gouvernement l'accepte. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 205, présenté par MM. Neuwirth et Vauclair, conçu en ces termes : « Dans la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 370, après les mots : « organisent », insérer les mots : « avec le concours des organismes consulaires et des organisations professionnelles concernées... »

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Dans un premier amendement, qui portait le numéro 5, la commission avait notamment prévu que les pouvoirs publics organisent la formation dans le cadre des enseignements scolaires et universitaires. Dans l'amendement n° 370, qui remplace le précédent, elle précise que cette formation sera également organisée dans le cadre de l'apprentissage.

Notre sous-amendement, qui portait, à l'origine, sur l'amendement n° 5, s'applique donc maintenant à l'amendement n° 370.

Nous l'avons présenté surtout pour obtenir une précision de M. le ministre du commerce et de l'artisanat. En effet, étant très attachés au respect de l'esprit des lois du 16 juillet 1971, nous aimerions recevoir du Gouvernement l'assurance que la rédaction proposée implique tout naturellement le concours des organismes consulaires et des organisations professionnelles concernées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission considère que le sous-amendement de M. Neuwirth est satisfaisant par les dispositions sur l'apprentissage et souhaite que, à la suite des précisions que le Gouvernement ne va pas manquer de lui donner, il veuille bien retirer son sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je voudrais, en effet, rassurer M. Neuwirth en lui précisant que, à la fois dans l'esprit et dans la lettre de l'article 2, son souhait relatif, en particulier, au « concours des organismes consulaires » sera d'autant plus respecté que ces organismes consulaires — j'y insiste — sont des établissements publics et que le rôle qui leur est confié entre bien dans le cadre du premier alinéa de l'article 2 : « Pour rendre effective la liberté d'entreprendre, les pouvoirs publics, dans le cadre des enseignements... », etc.

Rassurez-vous, monsieur Neuwirth, vous avez satisfaction. La formation initiale — je l'ai dit dans mon exposé liminaire — fera l'objet de toute notre attention, en liaison avec les milieux professionnels et consulaires.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Je vous remercie, monsieur le ministre, de ces précisions.

Dans ces conditions, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 205 est retiré.

Je suis saisi d'un sous-amendement, n° 128 rectifié, présenté par MM. Jans, Bardol, Vizet et Andrieux, ainsi libellé :

« Substituer à la dernière phrase du second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 370 les dispositions suivantes :

« A cet effet, l'Etat concourt par une assistance technique et financière à assurer cette formation continue. Il mettra en place les moyens assurant la conversion des commerçants et artisans atteints par les mutations économiques. »

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Nous approuvons la philosophie de l'amendement n° 370 qui pose les questions de la formation initiale et de la formation continue. C'est absolument indispensable pour faire face aux exigences actuelles, aussi bien techniques qu'économiques.

Cependant, cet amendement nous incite à nous poser des questions car nous ne pouvons l'approuver lorsqu'il tend à mettre à la charge de différents organismes la responsabilité de la formation initiale et de la formation continue.

En effet, l'amendement n° 370 dit dans sa dernière phrase : « A cet effet, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement, les associations, les organisations professionnelles, les entreprises concourent, soit par une assistance technique ou financière, soit en tant que dispensateur de formation, à cette formation continue. »

Nous pensons que la formation initiale, comme la formation continue, doivent être à la charge de l'Etat, et que la formation continue doit être confiée à l'éducation nationale.

Par ailleurs, au moment où les collectivités locales, notamment les communes, protestent contre la pratique des transferts de charges, contre la diminution des subventions, contre l'application de la T. V. A. aux travaux et aux dépenses à caractère social ; au moment où les impôts locaux deviennent insupportables tant aux locataires qu'aux commerçants, ce qui conduit les maires et les conseils municipaux à protester publiquement et à engager des actions contre cette situation qui les transforme en collecteurs d'impôts au bénéfice de l'Etat, il nous semble intolérable que l'Assemblée puisse se prêter à l'aggravation de cet état de choses.

L'amendement de la commission envisageant que les collectivités locales concourent par l'assistance technique ou financière ne nous convient pas. Nous préférierions qu'il soit prévu simplement : « A cet effet, l'Etat concourt par une assistance technique et financière... », etc. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon, rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. M. Jans et ses collègues n'ont pas été suivis par la majorité de la commission spéciale qui a émis un avis défavorable à leur amendement.

En effet, la commission a considéré qu'il ne convenait pas, à propos de la discussion de cet article d'orientation, de remanier l'ensemble des textes régissant l'apprentissage, bien qu'ils existent de fort longue date.

Je rappelle que dans notre rapport écrit nous avons consacré tout un chapitre à l'enseignement et à la formation professionnelle ainsi qu'à l'évolution de l'apprentissage, depuis la loi Astier de 1919 jusqu'à la loi Walter-Paulin de 1937. Nous n'avions pas de raison de supprimer quoi que ce soit dans cet édifice valable, qui donnait déjà des responsabilités aux collectivités locales alors que la doctrine de l'Assemblée avait été précisée lors des importants débats sur les lois du 16 juillet 1971.

Enfin, M. Jans et ses collègues ont obtenu une satisfaction supplémentaire du fait que dans notre amendement les mots « soit... soit... », tout en offrant une option, ne changent rien, dans l'esprit de la commission — j'y insiste — aux dispositions actuelles, lesquelles avaient recueilli l'assentiment de tous.

M. le président. Ma parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement partage les préoccupations de la commission mais il va plus loin et c'est davantage le maire qui va vous répondre que le ministre. Le problème posé est très important.

Les collectivités locales, lesquelles supportent déjà des charges multiples, les organisations professionnelles, les entreprises peuvent-elles concourir à la formation continue, alors que vous demandez que l'Etat accomplisse essentiellement ce devoir de formation générale des artisans et des commerçants ?

Nous ne devons pas restreindre le champ d'action des pouvoirs publics, mais au contraire le compléter pour les raisons suivantes. D'abord, il peut s'avérer nécessaire, dans une région, d'assurer par la formation continue la formation sectorielle d'une partie d'une main-d'œuvre d'exécution, d'encadrement moyen ou d'encadrement supérieur. Le dynamisme de la région, son essor industriel, le développement de ses services peuvent conduire une région à choisir une cadence d'expansion entraînant le département, les collectivités locales — notamment les villes importantes ou moyennes — à consentir certains sacrifices. Ce peuvent être, par exemple, la cession d'un terrain en vue de la construction d'un organisme professionnel de formation à temps plein, une subvention d'équilibre pour les annuités d'un emprunt accordé à une association de la loi de 1901, ou encore le concours de certains services techniques.

D'ailleurs, le dernier alinéa de l'article 2 a bien prévu la modulation de cette assistance technique ou financière.

Deuxième argument : Il faut comparer les avantages retirés par les collectivités et par les entreprises, avantages de formation humaine, avantages économiques à terme dans l'expansion, et les charges qui sont imposées ou que s'imposent les collectivités. Or, compte tenu de l'esprit du texte et des réalités locales, je crois que les avantages que comporte l'extension du champ de la formation sont plus importants que les inconvénients.

C'est si vrai qu'à considérer, à travers toute la France, les villes qui veulent soutenir, soit des centres de formation professionnelle, soit des annexes au conservatoire national des arts et métiers, soit des annexes à certaines U. E. R. universitaires, vous vous apercevriez que l'application à la lettre du sous-amendement n° 128 rectifié risquerait de paralyser ou de supprimer des initiatives déjà prises.

Par ailleurs, peut-on empêcher les entreprises de concourir directement à la formation continue ? Je crois qu'en économie libérale, même si vous la combattez, il est cohérent que les entreprises et les collectivités donnent l'exemple.

Ceci n'exclut par contre nullement l'action de l'Etat. Au fond, ce qu'il faut rechercher, en conclusion de synthèse, c'est que tous soient associés à cet effort, et plus ils seront nombreux, plus la charge de chacun aura de chances de correspondre à ses possibilités.

Voilà pourquoi, acceptant les arguments de la commission, par souci de réalisme et d'efficacité, le Gouvernement défend son article 2 dans la rédaction de l'amendement n° 370 et, tout en comprenant la nécessité d'équilibrer les charges de l'Etat et des collectivités, demande à l'Assemblée de ne pas accepter le sous-amendement n° 128 rectifié. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. D'abord, monsieur le rapporteur, vous n'avez pas répondu, me semble-t-il, sur la formation initiale et continue pour les commerçants et artisans. Vous avez traité, en fait, de l'apprentissage. A mon avis, il y a une différence absolue entre les deux.

M. Charles Bignon, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Parfait Jans. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Je voudrais seulement fournir une précision : j'ai dit « lois » au pluriel, car le même jour quatre lois ont été promulguées.

M. Parfait Jans. Je vous remercie.

La déclaration de M. le ministre n'a fait que confirmer nos craintes : en demandant aux collectivités et aux entreprises soit de mettre un terrain à la disposition de tel établissement d'enseignement, soit de donner des subventions d'équilibre, se trouveront aggravés les transferts de charges dont nous parlions.

Les communes font les efforts indispensables pour l'orientation professionnelle en organisant des cours du soir, par exemple, sous leur propre initiative.

Or, ici, on entend leur imposer des charges nouvelles par une loi. Nous ne sommes pas d'accord sur ce point, car cette formule ne nous semble pas bonne. C'est pourquoi nous maintenons notre sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 128 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 370.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 2.

En conséquence, les amendements n°s 163, 164 et 165 présentés par MM. Aumont, Bayou, Capdeville, Dariot, Paul Durafour, Lebon, Mermez, Loo et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés deviennent sans objet.

M. Aumont l'avait, d'ailleurs, déjà signalé.

M. Louis Besson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Les amendements défendus par M. Aumont n'ont plus d'objet, mais nos amendements sur l'article 4 du projet de loi deviennent des sous-amendements à ce nouvel article 2.

M. André Fanton. L'article 2 est adopté.

M. le président. Dans la rédaction proposée par la commission spéciale.

M. Robert Aumont. La rédaction des articles étant totalement différente, par suite de l'adoption de l'amendement n° 370, nos amendements, c'est vrai, ne s'appliquent plus au texte. Ils gardent, néanmoins, toute leur valeur. Nos amendements apportaient des précisions qu'ignoreraient les articles nouveaux. Je le regrette vivement.

M. le président. J'en prends note, monsieur Aumont.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'exercice des activités commerciales et artisanales sous leurs diverses formes suppose une concurrence claire et loyale tant dans les relations qui s'établissent entre producteurs et revendeurs qu'à l'égard des consommateurs.

« Les pouvoirs publics encouragent le groupement d'entreprises commerciales et artisanales et la création de services communs permettant d'améliorer leur productivité et leur compétitivité et de faire éventuellement bénéficier leur clientèle de services complémentaires.

« Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers jouent un rôle de maître d'œuvre pour la construction et l'aménagement de locaux commerciaux et artisanaux.

« Elles prennent une part accrue aux organes de concertation intéressés au développement économique et participent à l'étude de nouvelles formes d'activité et d'équipement.

« Les pouvoirs publics appuient l'action des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers ainsi que des organismes professionnels et des groupements de consommateurs qui poursuivent les mêmes fins. »

M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 371, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Pour assurer une expansion harmonieuse du secteur commercial et artisanal, les décisions d'implantation d'entreprises commerciales et artisanales tiennent compte des exigences de l'aménagement du territoire notamment dans le domaine de la rénovation urbaine, du développement des agglomérations, de l'évolution des zones rurales et de montagne.

« Les pouvoirs publics favorisent, par leur concours technique et financier, la première installation des jeunes commerçants et artisans. Ils mettent en place les moyens permettant d'assurer la conversion des commerçants et artisans atteints par les mutations économiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. L'amendement n° 371 constitue également un amendement de synthèse.

Je ne voudrais pas trop compliquer les choses. Si vous avez la curiosité de vous reporter au tableau comparatif, mes chers collègues, vous constaterez que le premier alinéa de l'amendement résulte très directement de l'article 2 du projet du Gouvernement et de l'article 4, adopté en première lecture par la commission spéciale.

Le deuxième alinéa est issu à la fois de l'article 2 du projet et de l'article 2 de la commission. Ainsi que vous l'a exposé M. le ministre tout à l'heure, il s'agit d'un article de synthèse qui tend, d'une part, à préciser les moyens d'assurer l'expansion du secteur commercial et artisanal, d'autre part, à définir l'action des pouvoirs publics pour aider à la première installation des jeunes commerçants et artisans et, enfin, à mettre en place — conformément à la disposition examinée et adoptée à l'article 2 — les moyens permettant d'assurer la conversion des commerçants et des artisans « atteints par les mutations économiques », terme aussi général que possible puisque nous souhaitons, dans les articles d'orientation, rester dans les généralités.

Tel est l'objet de la nouvelle rédaction de l'article 3 que la commission vous propose d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 371.

Celui-ci comporte deux alinéas très importants. Le premier traite essentiellement de l'aménagement du territoire, domaine dans lequel les équipements commerciaux — et nous retrouverons cette orientation de base importante lorsque nous aborderons les problèmes d'urbanisme commercial — doivent assurer une fonction d'animation. Le premier alinéa a précisément le mérite de rappeler tous les secteurs de l'aménagement du territoire sans en oublier un seul : rénovation urbaine, développement des agglomérations, évolution des zones rurales, et même évolution des zones de montagne. Dans un esprit de synthèse, nous avons tenu compte de tous les secteurs géographiques où l'animation due aux équipements commerciaux et artisanaux pourrait porter ses fruits.

Le second alinéa est la conséquence logique du premier. En effet, il serait inutile que les pouvoirs publics incitent à prendre en considération ce rôle d'animation très important que peuvent jouer les équipements commerciaux et artisanaux dans l'aménagement du territoire si, dans le même temps, l'Etat ne pouvait pas aider concrètement les jeunes salariés artisans ou commerçants à s'installer, et ceux qui sont frappés par une concurrence très dure à se réinstaller lorsqu'ils souhaitent se reconverter.

C'est pourquoi le deuxième alinéa est aussi essentiel : « Les pouvoirs publics favorisent, par leur concours technique et financier, la première installation des jeunes commerçants et artisans. Ils mettent en place les moyens permettant d'assurer la conversion des commerçants et artisans atteints par les mutations économiques ».

Le Gouvernement recommande donc à l'Assemblée d'adopter la nouvelle rédaction de l'article 3 proposée par l'amendement n° 371 qui est vigoureux, explicite et cohérent dans ses deux alinéas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 371.

M. Jean Bardol. Le groupe communiste s'abstient.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3 et les amendements n° 256, 166, 167 et 168 de MM. Aumont, Bayou, Darinot, Capdeville, Paul Duraffour, Lebon, Mermaz, Popere, Besson, Jean-Pierre Cot, Gau, Loo et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ainsi que l'amendement n° 376 de M. Capdeville et du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche n'ont plus d'objet.

Après l'article 3.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 385 libellé comme suit :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Les pouvoirs publics prennent les mesures nécessaires pour empêcher toutes pratiques discriminatoires injustifiées dans les relations tant entre producteurs et revendeurs qu'à l'égard des consommateurs. »

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je vais d'abord, pour la clarté de nos débats et pour répondre au souhait unanime de l'Assemblée, lire le nouvel article proposé par l'amendement n° 385 :

« Les pouvoirs publics prennent les mesures nécessaires pour empêcher toutes pratiques discriminatoires injustifiées dans les relations tant entre producteurs et revendeurs qu'à l'égard des consommateurs ».

Pourquoi vous proposer cet article additionnel ? Parce que nous avons déjà examiné et voté récemment les articles 29 à 34. Vous le savez et vous excuserez l'ordre apparemment illogique des délibérations, mais ces articles étaient du domaine de M. le ministre de l'économie et des finances. Or, il aurait été pour le moins surprenant que dans les articles d'orientation fondamentaux on ne vit pas apparaître l'orientation qui vise à établir l'équilibre dans la concurrence, et surtout l'équité dans les relations entre producteurs, revendeurs et consommateurs.

C'est pour compléter les articles fondamentaux en annonçant des articles que vous avez déjà votés que je vous demande d'ajouter aux orientations définies au début du projet l'amendement du Gouvernement après l'article 3.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission n'a pas accepté l'amendement n° 385 — dont elle ne nie pas par ailleurs les mérites — car elle a considéré qu'il faisait double emploi, d'une part, avec le premier alinéa de l'article 1^{er}, que vous avez déjà voté et qui dispose : « La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Celles-ci s'exercent dans le cadre d'une concurrence claire et loyale », et, d'autre part, avec l'article 29 qui, après les modifications que vous avez apportées, traite de « l'amélioration des conditions de la concurrence », titre même du chapitre qui a remplacé celui de « loyauté des prix » que nous proposait le Gouvernement.

L'article 29 pose le principe de la non-discrimination, et comme nous l'avons déjà inscrit dans l'article 1^{er} nous avons jugé inutile d'introduire cet article additionnel.

Aussi, afin de ne pas alourdir le texte et pour une raison non de fond mais d'opportunité, la commission n'a pas adopté l'amendement proposé par le Gouvernement.

M. le président. Monsieur le ministre, à la lumière des explications de M. le rapporteur, retirez-vous votre amendement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, non seulement je maintiens l'amendement, mais je vais expliquer pourquoi je le soutiens avec plus de flamme.

Que l'Assemblée se rassure, je n'éterniserai pas le débat.

M. le rapporteur a cru devoir faire un parallèle entre notre article additionnel et le premier alinéa de l'article 1^{er} qui dispose : « La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Celles-ci s'exercent dans le cadre d'une concurrence claire et loyale », définissant ainsi les caractères de la concurrence. Il aurait été incohérent, c'est vrai, de répéter ces dispositions.

L'article additionnel que nous vous proposons définit, lui, le domaine de la concurrence. Ses caractères sont implicitement contenus dans les bonnes relations qui doivent exister entre producteurs, revendeurs et consommateurs.

Il s'agit en effet non seulement des relations entre producteurs et revendeurs, mais aussi à l'égard des consommateurs. Il y a là une orientation intéressante pour l'Assemblée, qui prépare bien au vote des articles 29 à 34, qui en précise par avance l'esprit et qui complète également le premier alinéa de l'article 1^{er}.

Il n'y a pas répétition ; il y a complémentarité.

Maintenant, je ne fais pas de cet amendement un *casus belli*...
MM. Charles Bignon et Pierre Bernard-Reymond, rapporteurs. Nous non plus !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. ... ni avec la commission ni avec l'Assemblée.

Néanmoins, puisque nous discutons les articles qui constituent la charte du commerce et de l'artisanat, une certaine rigueur est nécessaire et c'est à cette rigueur que je convie l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. J'aime bien comprendre. Aussi, voulez-vous me permettre, monsieur le ministre, de vous poser une question de détail ?

Vous parlez d'empêcher toutes pratiques discriminatoires injustifiées ». Or, si mes souvenirs d'école sont bons, lorsqu'il y a discrimination il y a déjà injustice. Pourquoi dire : « toutes pratiques discriminatoires injustifiées » ? Y aurait-il donc des pratiques discriminatoires que vous justifieriez ? (Murmures sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je ne poserai pas de question de ce genre, mais je demanderai au ministre ce que son texte vise en réalité.

Il nous a dit qu'il constituait la suite logique de l'article 1^{er} et qu'il annonçait l'article 29. Je remarque que le Gouvernement vient d'introduire cet article seulement maintenant, et qu'il ne le jugeait donc pas utile dans son projet initial.

Pourquoi cela ? Je ne suis peut-être pas comme M. Bardol, mais je ne comprends pas non plus.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je répondrai d'abord à M. Bardol, qui m'a fait une querelle quelque peu byzantine. S'il veut bien se reporter à l'article 29, il constatera qu'il y est dit :

« Il est interdit à tout producteur, commerçant, industriel ou artisan :

« 1° De pratiquer à l'égard de tout revendeur des prix ou des conditions de vente discriminatoires qui ne sont pas justifiées par des différences correspondantes du prix de revient de la fourniture ou du service... »

C'est la meilleure réponse qui puisse lui être faite, puisqu'elle est contenue dans le texte.

Par conséquent, l'emploi du terme « injustifiées » dans l'article additionnel se « justifie » pleinement, sans vouloir faire de calembour.

A M. Fanton, je répondrai que nous recherchons, aussi bien dans l'orientation que dans l'application, une égalité de traitement pour toutes les formes de commerce qui se ravitaillent auprès des producteurs, et ce sans discrimination injustifiée. En effet, si nous voulons non point réintégrer le petit et le moyen commerce dans l'économie où ils se trouvent déjà, mais les faire participer à la modernisation et au développement économiques, nous devons leur offrir le plus possible des chances équivalentes à celles dont disposent les plus puissantes organisations de distribution.

Voilà pourquoi nous insistons en faveur de notre article additionnel.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je ne voudrais pas que M. le ministre du commerce pense que je suis favorable aux pratiques discriminatoires injustifiées, car il vient de me répondre comme si je les avais défendues.

La seule question que je me suis permis de lui poser et à laquelle il n'a pas répondu est celle-ci : pourquoi inscrire après l'article 3 un texte figurant déjà à l'article 29 ? Il n'est pas concevable de rappeler tout au long de la loi des principes intéressants, certes, mais qui le seraient encore plus dans des textes assortis de sanctions.

M. le président. La parole est à M. Guillermin.

M. Henri Guillermin. Monsieur le ministre, la semaine dernière, nous avons repoussé l'article 33 bis et, ce faisant, nous avons pratiquement supprimé les dispositions des articles 29 et 30.

J'ai l'impression que, par son amendement n° 385, le Gouvernement cherche à atténuer les effets du rejet de l'article 33 bis. Si tel est bien le cas, je m'oppose à cet amendement car, alors, il n'est pas suffisant.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur Fanton, c'est, de la part du Gouvernement, rendre hommage au Parlement que de reprendre dans la forme et de façon approfondie les articles d'orientation, après avoir examiné tous les arguments de la commission spéciale et alors que des débats ont déjà été engagés en ce qui concerne tous les volets de la concurrence.

Nous avons voulu que l'orientation et les diverses applications prévues soient parfaitement cohérentes. C'est sur ces points que le Gouvernement a manifesté l'intention d'introduire une orientation supplémentaire.

Notre amendement est le fruit d'un examen comparé des conclusions de la commission et des travaux préparatoires du Gouvernement.

Monsieur Fanton, je vous indique, en toute honnêteté, que c'est à la demande de M. le Président de la République et de M. le Premier ministre que j'ai mis tout en œuvre pour présenter le plus rapidement possible un projet de loi au Parlement. Ce texte nous a coûté bien des efforts mais nous n'avions pas la prétention de le rendre parfait du premier coup, du moins en ce qui concerne les orientations.

Quant à M. Guillermin, je le prie de ne pas croire que c'est pour des raisons tactiques que nous vous proposons d'ajouter cet article additionnel. Ma réponse à M. Fanton devrait le rassurer pleinement sur ce point. *(Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, je me demande si, à vouloir trop protéger, vous ne risquez pas de gêner ceux qui voudront, en s'associant, obtenir des conditions différentes, et donc discriminatoires, de celles qu'ils auraient obtenues s'ils étaient restés de petits commerçants isolés.

Quel intérêt avaient donc les petits commerçants de Tours à se grouper pour créer une grande surface qui, si j'en crois la presse, a assuré leur prospérité ? Qu'ont-ils fait ? Ils ont recherché le moyen qui permettrait à leurs fournisseurs de leur accorder des conditions identiques à celles qui sont consenties aux très gros acheteurs. A quoi servirait alors d'entreprendre ces efforts d'organisation si ce n'était pour obtenir précisément des conditions « discriminatoires » ?

Mais le qualificatif « injustifiées » me fait peur pour une autre raison. Pour que les pratiques discriminatoires soient déclarées injustifiées il faudra surveiller la totalité des transactions des commerçants ; c'est dire que nous risquons d'entrer dans un régime de contrôle que les commerçants exècrent.

Est-ce que le but que vous visez par cette sorte de proposition de résolution sera réellement atteint ? Personnellement, je suis persuadé du contraire, car les relations commerciales sont faites de l'appréciation réciproque du vendeur et de l'acheteur. Il est évident que le bon visage ou la bonne foi de l'un et de l'autre influent, pour une part non négligeable, sur les conditions de vente. Or celles-ci sont fatalement discriminatoires. S'il n'en était pas ainsi, il n'y aurait plus de liberté du commerce et les commerçants seraient enfermés dans un carcan administratif où tout ne serait que méfiance. Or vous cherchez à fonder les relations commerciales sur la confiance et c'est pourquoi le libellé de votre amendement m'étonne. *(Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union centriste, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je répondrai à M. Claudius-Petit en trois points.

Premier point : les articles 29 à 34 sont déjà adoptés et M. Claudius-Petit, comme d'autres orateurs, a pu manifester son opposition à certaines formes de contrôle mesquines, tatillonnes ou excessives, mais l'ensemble de ces articles a été voté.

Deuxième point : pour donner toutes leurs chances aux commerçants qui sont associés et qui veulent, grâce à une centrale d'achats ou par un simple groupement de leurs achats, obtenir des prix qui leur permettent de maintenir une compétition équitable et loyale avec les plus puissantes chaînes de distribution, un climat de confiance est nécessaire qui s'appuie sur une déontologie ou, si l'on ne veut pas employer ce grand mot, sur des règles simples et claires. C'est précisément pour rappeler que la confiance ne peut naître que du respect de certaines règles que nous avons employé le terme « injustifiées », lequel est conforme à l'esprit de l'article 29.

Troisième point : tout le monde sait bien — il suffit pour cela d'interroger les commerçants — que des ventes discriminatoires sont faites parfois au mépris de toute conception normale du prix de revient. C'est contre les abus que nous voulons réagir.

Connaissant l'élévation de pensée de M. Claudius-Petit, je suis persuadé que le fait que la morale naturelle devient, dans cette affaire, le support de la confiance entre producteurs, revendeurs et consommateurs ne lui apparaîtra pas comme la source de contrôles tatillons ou mesquins. Enfin, de sondages permettront d'établir où est la bonne foi.

Nous vivons dans une époque difficile où il faut souvent contrôler la liberté, c'est-à-dire la borner pour qu'elle ne dégénère pas en licence. *(Applaudissements sur quelques bancs des républicains indépendants.)*

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Vous-même, monsieur Claudius-Petit, vous êtes déjà associé à de telles limitations. Ce n'est ni très agréable ni très facile, mais c'est une nécessité de notre temps, car le laisser-faire et le laisser-aller exposent à plus de risques encore que les dangers que peuvent comporter la nature et l'exercice de ces contrôles.

Que M. Claudius-Petit soit donc rassuré, d'autant que notre amendement n'affecte ni l'esprit ni la lettre des articles 29 à 34. Au contraire, il annonce, dans les articles d'orientation, les mesures contenues dans les articles 29 à 36.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 385, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — La formation professionnelle et la formation continue ont pour objet d'accroître la qualification des commerçants et artisans, de favoriser l'adaptation des intérêts aux changements des structures et à l'évolution des méthodes de commercialisation et de gestion, et d'assurer ainsi leur promotion économique et sociale.

« A cet effet, les pouvoirs publics concourent à la formation initiale de ceux qui se destinent à l'exercice d'une profession commerciale ou artisanale en l'organisant de manière à assurer l'égalité des chances quelle que soit l'orientation choisie ; ils tendent à développer la formation continue ; ils aident les professionnels en activité à actualiser et à perfectionner leurs connaissances.

« Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers participent à cette formation et à cette promotion en apportant leur assistance technique et financière et en assurant, avec les pouvoirs publics et les organismes professionnels, la diffusion des innovations intervenues en matière de méthodes commerciales et de techniques de gestion. »

La parole est à M. Aumont, inscrit sur l'article.

M. Robert Aumont. Si l'amendement n° 372 de la commission, qui propose une nouvelle rédaction pour l'article 4, est adopté, notre amendement n° 357 deviendra sans objet.

Nous le regrettons.

M. le président. Je vous ai entendu, monsieur Aumont.

M. Charles Bignon, rapporteur, a, en effet, présenté un amendement n° 372 libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Les pouvoirs publics facilitent le groupement d'entreprises commerciales et artisanales et la création de services communs permettant d'améliorer leur productivité et leur compétitivité et de faire éventuellement bénéficier leur clientèle de services complémentaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. L'amendement n° 372 reprend une disposition qui figurait à l'article 3 du projet du Gouvernement et à l'article 4 du texte initial de la commission.

Il s'agit — et c'est une orientation importante aux yeux de la commission, comme à ceux du Gouvernement sans doute — de faciliter aux entreprises commerciales ou artisanales, petites ou moyennes, le travail en coopération. La commission vous recommande donc l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte cet amendement qui rappelle les dispositions des lois du 11 juillet 1972 relatives aux magasins collectifs de commerçants indépendants et aux sociétés coopératives de commerçants détaillants. Il est donc parfaitement cohérent avec l'application de ces lois et donne entière satisfaction au Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 372 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4 et l'amendement n° 357 présenté par MM. Besson, Aumont, Laurissergues, Loo, Jean-Pierre Cot, Capdeville, Lebon, Bayou, Gau, Mermaz, Poperen, Paul Duraffour, Loo et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, devient sans objet, ainsi que l'a déjà fait observer M. Aumont.

Avant l'article 1^{er}.

TITRE I^{er}

PRINCIPES D'ORIENTATION

CHAPITRE I^{er}

Orientation générale.

M. le président. Nous en revenons aux articles additionnels avant l'article premier, qui avaient été précédemment réservés. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. Charles Bignon, rapporteur, et par MM. Peyret, Guillermin, Guermeur, Vauclair, Berger, Corrèze et Aubert est ainsi libellé :

« Avant le chapitre I^{er} du titre I^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Les commerçants individuels et les artisans ont droit à l'égalité des chances dans le domaine économique, à une protection sociale égale à celle des autres catégories professionnelles et à un régime fiscal non discriminatoire. »

L'amendement n° 161, présenté par MM. Aumont, Bayou, Capdeville, Darinot, Paul Duraffour, Lebon, Mermaz, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est conçu en ces termes :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Le maintien et l'expansion des activités commerciales et artisanales sont indispensables pour assurer un développement économique et social harmonieux, dans le cadre national et européen, qui tienne compte de la qualité de la vie et du nécessaire équilibre entre les zones urbaines et les zones rurales.

« Dans cet esprit, la présente loi a pour objet de donner aux commerçants, notamment à ceux qui exercent à titre individuel, et aux artisans les moyens de faire face à la concurrence et de coexister avec les autres entreprises industrielles et commerciales dans le respect de la justice fiscale et sociale et des caractéristiques propres à chacun des deux secteurs intéressés. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 2.

M. Charles Bignon, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement, dont la discussion avait été réservée jusqu'au vote de l'article 4 a fait l'objet d'une longue discussion en commission. Il est dû à l'initiative de M. Peyret, et de plusieurs de nos collègues. Vous accepterez sans doute, monsieur le président, que M. Peyret défende lui-même ce texte, au nom de la commission spéciale qui l'a naturellement retenu.

M. le président. La parole est à M. Peyret, président de la commission spéciale.

M. Claude Peyret, président de la commission. Mes chers collègues, le projet de loi dont nous discutons traite des problèmes du commerce et de l'artisanat et, plus précisément, dans ses articles 1^{er}, 2, 3 et 4 que nous venons d'adopter, des grandes orientations à donner à ce secteur économique.

Votre commission spéciale attache beaucoup d'importance à ces articles d'orientation destinés à déterminer l'avenir du commerce et de l'artisanat. Mais il lui a semblé impossible de débattre de cette question sans avoir, au préalable, affirmé solennellement ses intentions à l'égard des hommes et des femmes qui animent ce secteur, c'est-à-dire à l'égard des commerçants et des artisans.

Depuis des années, en effet, commerçants individuels et artisans ont le sentiment de se trouver un peu en marge de la collectivité nationale, d'être les oubliés du pays et de ne pas profiter pleinement, au même titre que les autres catégories socio-professionnelles, des progrès apportés par la V^e République, notamment dans les domaines social et fiscal.

Ils ont le sentiment — sans doute à juste titre — de ne pas bénéficier d'une protection sociale suffisante et d'être soumis à un régime fiscal plus lourd et moins favorable que celui auquel sont assujettis les autres catégories de citoyens. Enfin, ils ont l'impression d'être mal protégés sur le plan économique lorsque l'existence de leur entreprise est mise en cause par la concurrence de plus en plus rude des grands groupes financiers.

Un député communiste. Ce sont des phrases.

M. Claude Peyret, président de la commission. C'est pourquoi il nous a paru indispensable, dès le début de ce projet de loi d'orientation, de redonner pleinement confiance aux commerçants individuels et aux artisans, en les rassurant sur leur avenir. Cet amendement lève toute ambiguïté quant aux intentions du législateur et indique clairement notre volonté de consentir aux commerçants et aux artisans les mêmes droits qu'aux autres hommes et aux autres femmes de ce pays. Il constitue un véritable acte de foi en l'avenir des commerçants individuels et des artisans et je suis persuadé que l'Assemblée tout entière ne manquera pas de se prononcer sur cet amendement avec la même unanimité que sa commission spéciale.

M. le président. Je vais maintenant donner la parole à l'un des auteurs de l'amendement n° 161, qui est en discussion commune avec l'amendement n° 2 de la commission.

Auparavant, toutefois, je dois faire connaître à l'Assemblée que je suis saisi, sur l'amendement n° 2, d'un sous-amendement n° 373 rectifié présenté par MM. Aumont, Capdeville, Darinot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et rédigé comme suit :

« Avant le chapitre I^{er} du titre I^{er} compléter le texte proposé par l'amendement n° 2 par la phrase suivante :

« La présente loi a pour objet de prévoir les moyens leur permettant de s'insérer harmonieusement dans la politique d'aménagement du territoire. »

La parole est à M. Capdeville.

M. Robert Capdeville. La présentation de notre amendement n° 373 ne nous donnait pas satisfaction. Nous avons donc déposé le sous-amendement n° 373 rectifié, qui se justifie par son texte même.

Ce sous-amendement tend à compléter l'amendement n° 2 de M. le président Peyret. Il a recueilli, dans ses termes, l'assentiment unanime de la commission spéciale.

Dans son amendement n° 161, déposé le 12 septembre, le groupe socialiste avait partagé les préoccupations de M. le président de la commission quant à la définition des objectifs de la loi.

Nous estimons que nous avons reçu partiellement satisfaction car nos intentions ont été reprises dans l'article 1^{er} déjà voté.

C'est pour insister sur les moyens à mettre en œuvre que nous avons déposé ce sous-amendement. Ainsi pensons-nous donner plus de solidité aux orientations du projet de loi.

Quant à l'amendement n° 161, nous le retirons car il comporte des dispositions qui ont déjà été votées par ailleurs.

M. le président. L'amendement n° 161 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 373 rectifié ?

M. Charles Bignon, rapporteur. Comme notre collègue vient de l'indiquer, la commission s'était déclarée favorable au sous-amendement n° 373 ; puis ce sous-amendement n° 373 est devenu le sous-amendement n° 373 rectifié.

La discussion en commission s'était déroulée dans cet excellent esprit de compréhension qui a marqué tous ses travaux, quelles que soient les pensées et les appartenances des uns et des autres et votre rapporteur avait estimé en toute bonne foi qu'il était normal, comme il est de tradition en commission spéciale, lorsqu'une option fondamentale rencontre l'assentiment de tous les groupes, de rendre à César ce qui appartient à César, en l'occurrence d'inscrire le nom de notre collègue M. Aumont et celui de ses amis en tête du libellé de ce sous-amendement et d'y associer tous ceux qui avaient retiré leur proposition initiale afin d'aboutir au sous-amendement n° 373.

Aussi votre rapporteur a-t-il été étonné de découvrir le sous-amendement n° 373, rectifié par la suppression des signataires qui avaient été ajoutés.

Ce rappel étant fait, ce sous-amendement n° 373 rectifié devrait recueillir l'accord de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le texte proposé par la commission est le suivant :

« Les commerçants individuels et les artisans ont droit à l'égalité des chances dans le domaine économique, à une protection sociale égale à celle des autres catégories sociales et à un régime fiscal non discriminatoire. »

Je prie le président et le rapporteur de la commission spéciale de m'en excuser mais le Gouvernement ne peut accepter cet amendement et je vais essayer de m'en expliquer au fond.

Tout d'abord, cette déclaration est mal située et va moins loin que les autres dispositions contenues dans les différents articles exposant les principes d'orientation.

L'article 1^{er}, en effet, commence par un énoncé des principes vigoureux qui sont à la base de tout l'édifice : « La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements de l'exercice des activités commerciales et artisanales... »

On m'a déjà trop souvent fait le procès d'être le ministre des petits commerçants et des artisans plutôt que le ministre du commerce sous toutes ses formes, pour que je ne préfère pas placer en tête du chapitre 1^{er}, relatif à l'orientation générale, un principe de portée plus vaste, comme celui qui figure à l'article 1^{er} et qui indique précisément les obligations qu'entraîne l'exercice de toutes les activités commerciales. Or, vous souhaitez placer avant cet article 1^{er} un article d'une portée plus restrictive qui ne concernerait que les commerçants individuels et les artisans.

Telle est ma première remarque d'ordre logique à laquelle l'Assemblée, je l'espère, sera sensible, d'autant plus que je souhaite ardemment que cette loi constitue un jour une charte du commerce et de l'artisanat.

Le deuxième argument se fonde sur le principe que les commerçants individuels et les artisans ont droit à l'égalité des chances dans le domaine économique. Mais l'ensemble du chapitre démontre que ce principe est respecté, depuis l'article 1^{er} jusqu'à l'article 4, qu'il s'agisse de la formation initiale, de la formation continue, ou qu'il s'agisse des facilités accordées pour la première installation ou pour la réinstallation.

Au-delà de ce chapitre, n'est-il pas prévu dans le volet social une protection égale à celle dont bénéficient les autres catégories professionnelles ? Bien plus, n'y aura-t-il pas désormais une ligne unique de base pour les prestations maladie et les retraites vieillesse, commune à tous les Français et non pas seulement à certaines catégories professionnelles ?

Enfin, s'agissant du régime fiscal non discriminatoire, je ne voudrais pas que la loi comporte la trace d'un conflit entre les commerçants, les artisans et les administrations fiscales, mais au contraire qu'elle témoigne de leur rapprochement. Or l'article 5 est déjà complété, dans le cadre de la loi de finances pour 1974, par une première mesure qui entraînera 250 millions de francs de dépenses en faveur de 400.000 artisans et commerçants de petite condition dont le revenu imposable se rapprochera ainsi de celui que perçoivent les salariés.

En conclusion, je ne pense pas qu'il soit opportun de faire précéder l'article 1^{er} par l'énoncé d'un principe dont l'ampleur serait plus réduite et le retentissement plus faible que celui qui est contenu dans l'article 1^{er}.

Je ne crois pas utile, d'autre part, de réveiller d'anciennes querelles ou d'en susciter de nouvelles à propos de cette loi d'orientation. Au contraire, de l'article 1^{er} à l'article 4, nous avons cherché des rapprochements plus vastes. Ce sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement, tout en respectant les recherches de la commission, ne peut répondre à ses souhaits et demande à l'Assemblée de ne pas accepter cet amendement.

M. le président. Monsieur le ministre, vous ne vous êtes pas prononcé sur le sous-amendement n° 373 rectifié.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, ce n'est pas faire grief à ses auteurs que de dire que l'essentiel de la critique porte d'abord sur le contenu de l'amendement. En fait, le Gouvernement repousse à la fois l'amendement et le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Mes chers collègues, il semble que le dialogue se soit quelque peu inversé.

Nous connaissons bien le ministre du commerce et de l'artisanat et nous avons déjà eu le plaisir d'apprécier ses qualités : c'est un homme qui est particulièrement sensible à tout ce qui concerne les autres hommes, et nous avons vu que la méthode qu'il a employée pendant son tour de France a donné des résultats particulièrement intéressants.

Or tous les membres de la commission spéciale ont été frappés par le caractère un peu abstrait des articles d'orientation. Rien, dans ce chapitre du projet de loi, même en filigrane, ne s'adressait en fait à la catégorie sociale qui avait le sentiment d'être victime d'une certaine discrimination, sentiment que vous avez perçu, monsieur le ministre, mieux que quiconque.

Membres de la commission spéciale et signataires de l'amendement en discussion, nous avons voulu, dans une déclaration solennelle, sans chercher à satisfaire tous les espoirs, montrer à tous les commerçants et artisans qui se sentent menacés dans leur avenir le caractère profondément humain des dispositions de ce projet de loi.

J'avoue, mes chers collègues, que la commission spéciale regretterait très vivement que l'unité qu'elle a manifestée en adoptant à la fois l'amendement de M. Peyret et de ses collègues et le sous-amendement n° 373, devenu n° 373 rectifié, ne soit pas consacrée par un vote unanime de notre Assemblée.

M. le président. La parole est à monsieur le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Notre préoccupation commune est de rendre justice aux petits commerçants et aux artisans et de les restaurer dans leur dignité face au difficile problème que pose leur compétitivité économique avec le monde industriel. J'ai dit tout à l'heure que je partageais entièrement ce souci.

Encore une fois, l'article que propose la commission a moins de portée que l'article 1^{er} du projet. Plus restrictif, il l'est à la fois dans son principe et dans son ampleur. D'autre part, il va moins loin que le projet, en particulier dans le domaine fiscal et le domaine social. Enfin, j'estime qu'un article d'orientation ne doit pas faire allusion aux tensions ou aux conflits qui peuvent exister.

De surcroît, et je m'adresse à l'Assemblée tout entière, l'exposé des motifs de la loi est particulièrement évocateur dans ce domaine : nous n'avons rien caché des mesures qui doivent favoriser l'adaptation des charges et l'égalité des chances ni surtout les difficultés rencontrées par les artisans et les commerçants depuis une dizaine d'années.

L'exposé des motifs fait le point de toutes les situations particulières en posant les vrais problèmes. Il comporte précisément l'expression des intentions que la commission spéciale voudrait rappeler.

Puisque nous construisons un édifice qui s'inspire de la philosophie présentée dans l'exposé des motifs, il nous faut commencer par poser les principes les plus généraux. Le premier de ces principes, c'est la liberté et la volonté d'entreprendre.

Voilà pourquoi le Gouvernement vous demande de le suivre.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je crois bien — mais je puis me tromper — que l'on retrouve tout au long du texte du projet, l'expression « les commerçants et les artisans ». Je vois apparaître maintenant une expression différente : « les commerçants individuels ». Que signifie-t-elle ? S'agit-il d'un commerçant dont la femme ne met jamais les pieds à la boutique ? Si c'est la femme qui tient le commerce, cela veut-il dire que le mari, sa journée de travail accomplie, ne vient pas lui donner un coup de main pour mettre en place les paquets lourds, par exemple ? Qu'est-ce qu'un « commerçant individuel » ? S'agit-il d'une définition légale ? Ma question sans malice, qui demande une réponse très simple, témoigne seulement de mon désir d'y voir clair.

On multiplie tellement intentions et dispositions concernant les commerçants que je ne suis pas certain que l'on puisse traduire dans les textes tout ce que l'on veut faire pour eux dans un délai suffisamment bref pour éviter qu'ils ne ressentent, finalement, quelque dépit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Je croyais avoir répondu à la question de M. Claudius-Petit, lorsque j'ai évoqué le problème humain que posent ceux qu'on appelle — sans que le mot ait un caractère péjoratif, bien au contraire — les « boutiquiers ».

Nous avons longuement réfléchi à la définition que nous préconisons, car nous voulons que ces hommes, ces femmes, ces familles se rendent compte que le législateur — notamment les membres de la commission spéciale — se préoccupent de leur avenir et non de celui de telle grande surface ou tel hypermarché. Nous légiférons pour des individus de chair. Telle est la réponse de la commission ; j'espère qu'elle clarifiera le débat.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre à la commission.

M. Eugène Claudius-Petit. Dans la réponse de M. le rapporteur, je vois se dessiner une sorte d'accusation : je serais le défenseur des grandes surfaces et je méconnaîtrais totalement ce qu'est le petit commerce.

Je vais d'abord vous dire quelque chose, monsieur le rapporteur : ma mère tenait, à une époque où le commerce n'était pas facile, une petite épicerie-comptoir, où j'ai été élevé. Mais, dans mon quartier d'Angers, j'ai vu périr cette épicerie.

En outre, si je crois que la grande surface peut — je dis bien « peut » — présenter un intérêt économique pour le consommateur, je n'ai jamais cru qu'elle était socialement une conquête, car on n'appréciera jamais assez le service rendu par le petit commerce, réparti dans la cité, dans le quartier, au voisinage, ne considérerait-on même que les conversations qui s'y lient.

Connaissant les vertus d'initiative et d'indépendance des commerçants, je me méfie donc de certains épithètes. Je le répète : je connais des « commerçants », mais je ne sais pas ce qu'est un « commerçant individuel ». Le terme « individuel » n'ajoute d'ailleurs rien au texte puisqu'il n'a pas de valeur juridique.

J'aimerais que les propos tenus ici soient lavés de je ne sais quelle suspicion à l'égard de ceux qui défendent une idée.

Personnellement, je cherche à y voir clair, mais je me méfie des dispositions qui protègent trop parce que, à vouloir trop protéger, on en arrive à être obligé de faire appel à la police. Et les petits commerçants, comme bien d'autres, d'ailleurs, ont horreur de tout ce qui ressemble à un contrôle.

Établissons les conditions de la liberté du commerce, mais n'essayons pas de trop définir.

Tout acte de commerce suppose que le commerçant apprécie son client. De même, si le client choisit tel commerçant, c'est souvent — même s'il paie un peu plus cher — parce qu'il est accueilli par un sourire avenant.

Certains commerçants négligent leur clientèle. D'autres sont accueillants et ont le sourire. Certains savent, dans leur quartier, faire de leur magasin un lieu de rencontre, de réunion, de conversation et aussi d'échanges. Ainsi va le commerce !

C'est en parlant de cette idée que — on voudra bien me le permettre — chaque fois que j'estimerai en conscience que l'on met en cause la liberté du petit commerce, j'interviendrai pour la défendre et pour lutter contre toute disposition qui, sous couleur de la protéger, tend à lui imposer des entraves. (Applaudissements sur les bancs de l'union centriste et de nombreux bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. Claude Gerbet. Je demande la parole.

M. le président. Mes chers collègues, je suis maintenant saisi de plusieurs demandes d'intervention sur les articles additionnels avant l'article 1^{er}. La discussion devient générale.

M. André Fanton. C'est normal. Nous sommes avant l'article 1^{er} ! (Sourires.)

M. le président. Je demande aux orateurs d'être brefs.

La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. C'est la première fois que j'interviens, monsieur le président.

M. le président. Nous vous écouterons avec plaisir.

M. Claude Gerbet. Je vous remercie, monsieur le président. Je voulais présenter deux observations.

D'abord, j'ai été convaincu par l'argumentation de M. le ministre du commerce et de l'artisanat. En effet, il paraîtrait plus net que ce texte très important commençait ainsi : « La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements de l'exercice des activités commerciales et artisanales. »

Ensuite — mais mon ami M. Claudius-Petit m'a devancé sur ce point — je ferai remarquer à M. le président de la commission spéciale et à M. le rapporteur, dans la mesure où l'Assemblée ne suivrait pas M. le ministre et considérerait d'un œil attendri l'amendement de la commission — ce que, pour ma part, je regretterais — que l'expression « commerçants individuels » n'a absolument aucune signification juridique. Le commerçant « individuel » n'existe pas. Il conviendrait donc de rédiger différemment l'amendement et de dire : « les commerçants et les artisans exerçant à titre individuel ».

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Mes chers collègues, les membres de la commission spéciale, quels que soient les bancs sur lesquels ils siègent et en dépit des divergences qui les opposent sur d'autres sujets, ont su travailler dans un climat d'amitié que je ne renie pas.

Je ne voudrais donc pas, allant au-devant du Gouvernement — il n'a pas besoin de mon aide ; chacun connaît l'éloquence de M. Royer — paraître me déjuger. Mais peut-être nous crispions-nous ce soir — et cela nous arrivera sans doute encore — pour nous en tenir, dans une sorte d'orgueil d'auteur, aux positions adoptées à l'unanimité par la commission ; car nous avons, au sein de la commission, vécu ensemble, pensé ensemble, et il nous est quelquefois arrivé de connaître les joies de l'unanimité sur tel ou tel principe.

Or pouvons-nous affirmer que si M. Royer, avec son sens et sa connaissance des problèmes humains du commerce et de l'artisanat, nous avait éclairé de ses lumières, nos conclusions n'eussent pas été différentes ? M. le président de la commission et M. le rapporteur peuvent-ils affirmer aujourd'hui que les positions de la commission n'eussent pas été parfois modifiées ?

Tout vit, tout se transforme. Sur cet amendement, comme sur beaucoup d'autres, la commission, si elle a, en l'absence de M. Royer, adopté telle attitude, aurait pu, éclairée par lui, en avoir une autre.

Sur la question en cause : accepter l'amendement de la commission ou se ranger à l'avis du Gouvernement qui nous propose une autre solution, je me désolidarise de la commission et je demande à l'Assemblée d'appuyer massivement M. Royer.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Mes chers collègues, je me placerai sur le plan juridique, sans entrer dans le domaine sentimental.

L'expression « commerçants individuels » n'a aucun sens juridique, et on ne peut l'inclure dans un article normatif qui figure dans la loi mais qui n'est pas un simple exposé des motifs.

M. Gerbet proposait que l'on remplaçât ce terme par celui de « commerçants exerçant à titre individuel ». Mais la volonté que nous voulons manifester serait faussée par une telle expression.

En effet, il existe de petites sociétés familiales, des sociétés à responsabilité limitée, qui regroupent par exemple deux frères. Elles seraient exclues des dispositions de votre texte. Voulons-nous vraiment leur appliquer un régime discriminatoire ?

Je crois donc que les expressions « commerçants individuels » ou « commerçants exerçant à titre individuel » doivent juridiquement être bannies.

Nous pourrions d'ailleurs supprimer purement et simplement cette expression. Le risque pour les petits commerçants serait nul. Puisque tous les commerçants ont droit à l'égalité, si cette égalité est rompue, ce sont eux qui doivent bénéficier de son rétablissement.

Enfin, parler d'égalité et prévoir une discrimination dans le texte est une contradiction.

Je demande donc la suppression, dans le texte de l'amendement du mot « individuels » et me prononce également contre l'expression : « exerçant à titre individuel ».

M. le président. Le règlement — que j'ai interprété très libéralement — ne me permet pas de donner la parole à d'autres orateurs.

Je demande maintenant à la commission si elle maintient son amendement.

M. Charles Bignon, rapporteur. Je crois pouvoir dire, bien que je n'y sois pas autorisé, que la commission s'en remettrait certainement à la sagesse de l'Assemblée pour faire disparaître l'adjectif « individuels », étant donné que l'individu ne sera jamais plus présent qu'à partir du moment où on l'aura fait disparaître.

M. le président. La parole est à M. Rabreau, pour répondre à la commission.

M. Michel Rabreau. Je comprends très bien les raisons qui ont incité la commission à déposer cet amendement. Cependant, je remarque, sur le plan juridique, que ce texte affirme un droit. Or je ne crois pas que nous puissions contester à quelque Français que ce soit le droit à l'égalité des chances dans le domaine économique puisque nous sommes dans un système libéral, le droit à une protection sociale égale pour tous et le droit à un régime fiscal non discriminatoire.

Pourquoi, dans ces conditions, affirmer un droit qui est déjà inscrit dans la Constitution ?

En outre, si nous votons ce texte, nous serons dans l'illégalité puisque nous avons prévu la mise en place dans les cinq prochaines années d'un régime fiscal non discriminatoire.

Pour ces deux raisons, l'amendement n° 2 me paraît superflu.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 373 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 2 de la commission, je demande à M. le rapporteur s'il se rallie à la proposition de M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Monsieur le président, je crois bien que M. le rapporteur a accepté la suppression pure et simple de l'adjectif « individuels ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous la suppression de l'adjectif « individuels » dans le texte de l'amendement n° 2 ?

M. Charles Bignon, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié dans ce sens.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Aumont, Bayou, Capdeville, Darinot, Paul Duraffour, Lebon, Mermaz, Loo et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement, n° 162, ainsi conçu :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Il est institué une commission centrale du commerce et de l'artisanat composée de 30 membres désignés pour un tiers par les organisations professionnelles du commerce et de l'artisanat, un tiers par les ministres intéressés et un tiers par les assemblées du Parlement.

« Cette commission est présidée par le ministre du commerce et de l'artisanat.

« Elle est chargée d'examiner chaque année, dans un rapport public :

« — l'évolution économique et sociale du commerce et de l'artisanat ;

« — ainsi que les problèmes propres à chaque secteur professionnel du commerce et de l'artisanat.

« La commission dépose chaque année, sur le bureau du Parlement, un rapport sur l'application de la présente loi ainsi que sur les adaptations et les compléments qui lui paraîtraient nécessaires.

« Les modalités d'application du présent article seront déterminées par décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles intéressées. »

La parole est à M. Capdeville.

M. Robert Capdeville. Il nous paraît indispensable qu'une instance qualifiée examine régulièrement la situation du commerce et de l'artisanat et l'application de la loi d'orientation.

La commission que nous prévoyons à cet effet aurait également pour mission de suggérer les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour répondre aux objectifs de la loi d'orientation tels qu'ils sont définis.

Instruits par l'expérience de récentes lois dont les décrets d'application ont sensiblement diminué la portée, quand ils ne l'ont pas annulée, nous estimons qu'un tel organisme donnerait à la loi une autre dynamique et permettrait aux ministres, dans l'adaptation nécessaire à l'évolution économique, de rester en contact avec le législateur, dont la responsabilité est engagée, et avec les citoyens intéressés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement. D'ailleurs, son adoption s'impose d'autant moins qu'il fait maintenant double emploi avec un article 49 A nouveau qui, lui, a été adopté par la commission et qui prévoit des mesures de concertation entre les pouvoirs publics et les professions concernées.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je tiens à rassurer l'auteur de l'amendement, sans le suivre d'ailleurs dans ses conclusions.

D'abord, j'ai déjà dit qu'un rapport serait établi par le Gouvernement, sous le contrôle du Parlement, sur l'exécution de la loi au cours de l'année 1974. J'en prends à nouveau l'engagement.

En outre, les instances du Parlement, aussi bien l'« ancienne » commission spéciale, que les commissions saisies au fond de certains problèmes pourront exercer leurs droits de contrôle et d'incitation.

Ensuite, les décrets dont vous avez parlé seront publiés avant la fin de cette année. Je réaffirme également cet engagement.

Enfin, pour nous renseigner sur les souhaits et volontés des professionnels et sur l'impact que pourra avoir dans leurs milieux l'exécution de la loi, nous nous devons d'interroger périodiquement certains organismes existants, par exemple l'assemblée permanente des chambres de commerce, l'assemblée permanente des chambres de métiers, le conseil national du commerce. A l'échelon régional — Dieu sait s'il convient de décentraliser l'activité ministérielle — existent des chambres professionnelles qui, grâce aux délégués consultatifs, restent au contact de la base. De plus, de nombreux organismes professionnels cherchent toujours à faire part de leurs souhaits et de leurs impressions, comme ils l'ont fait avec tous les milieux politiques à la veille de ce débat.

A quoi bon alors alourdir le dispositif, puisque vous constatez la volonté du Gouvernement, d'une part, d'aller vite et de rendre compte et, de l'autre, de rester en contact avec la base et avec les corps intermédiaires qui la représentent.

Telles sont les assurances sur le fond que je vous donne. C'est la raison pour laquelle je vous demande, monsieur Capdeville, de retirer votre amendement. Si vous ne le faites pas, ce qui est votre droit, je souhaite que l'Assemblée ne le retienne pas.

M. le président. La parole est à M. Capdeville.

M. Robert Capdeville. Monsieur le ministre, nous pensons nous situer dans votre optique.

Dans notre premier amendement, que nous avons retiré tout à l'heure, nous abondions dans votre double souci de fixer les orientations et de schématiser déjà les décrets d'application.

Avec cet amendement, nous satisfaisons à une autre préoccupation : le contrôle. Nous rejoignons d'ailleurs notre collègue Neuwirth qui, dernièrement, souhaitait l'organisation d'une rencontre annuelle, et nous officialisons, pour ainsi dire, ce souhait.

La commission centrale nous permettrait de poursuivre avec le Gouvernement le dialogue difficile et éreintant, pour vous sûrement, monsieur le ministre, mais pour nous aussi, qui s'est engagé ces jours-ci.

Vous nous avez dit qu'il fallait avoir le sens de l'Etat. Même si M. Bignon préfère le contrôle de l'I.N.S.E.E. ou du commissariat du Plan, permettez-nous d'affirmer plus modestement le sens de notre mission. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

Nous maintenons notre amendement.

M. André Fanton. Le parti socialiste est pour le corporatisme !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, rédiger ainsi l'intitulé du chapitre I^{er} : « Orientations économiques et formation professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous abordons les articles 9 à 12 précédemment réservés.

Avant l'article 9.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre II et du chapitre I^{er} :

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES AU COMMERCE ET A L'ARTISANAT

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à l'aide spéciale compensatrice.

M. le président. MM. Brocard, Charles Bignon et Bernard-Reymond, rapporteurs, ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Avant l'article 9, rédiger ainsi l'intitulé du titre II : « Dispositions sociales. »

La parole est à M. Brocard, rapporteur de la commission spéciale, pour les incidences sociales.

M. Jean Brocard, rapporteur. Cet amendement est inspiré par un souci de présentation logique. De même que l'Assemblée, par l'amendement n° 3, a donné un nouvel intitulé au titre premier, il s'agit maintenant de donner un nouvel intitulé au titre II.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Brocard, Charles Bignon et Bernard-Reymond, rapporteurs, ont présenté un amendement, n° 21, ainsi conçu :

« Avant l'article 9, rédiger ainsi l'intitulé du chapitre I^{er} du titre II : « Aide spéciale compensatrice. »

La parole est à M. Brocard, rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. L'amendement n° 21 procède de la logique.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

Article 9.

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

« Art. 9. — Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Le produit des taxes instituées à l'article 3 ci-dessus est réparti par une commission ou un organisme désigné par le décret prévu à l'article 20 en vue :

« 1° D'alimenter les comptes spéciaux créés dans les écritures des caisses d'assurance-vieillesse des artisans et commerçants pour l'attribution d'aides spéciales compensatrices dans les conditions prévues ci-après ;

« 2° D'accroître les ressources des fonds sociaux des caisses, afin de leur permettre de venir en aide aux commerçants et artisans âgés ayant dû abandonner leur activité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui remplissaient les conditions définies à l'article 10 ;

« 3° D'attribuer une aide aux commerçants et artisans dont la situation est compromise de façon irrémédiable du fait d'une opération de rénovation urbaine qui ne s'accompagne pas de leur indemnisation directe. Les dispositions des articles 15, 16 et 19, dernier alinéa, sont applicables à cette aide dont l'octroi est subordonné à un examen, pour avis, de la situation de l'intéressé par la chambre de commerce et d'industrie ou la chambre de métiers. »

La parole est à M. Fiszbin.

M. Henri Fiszbin. Si l'on en croit le Gouvernement, l'objet de l'article 9 serait de permettre l'extension de l'aide spéciale compensatrice aux commerçants et aux artisans touchés par des opérations de rénovation urbaine.

Dans les fiches que vous nous avez fait remettre, monsieur le ministre, vous exposez fort bien le problème. Vous indiquez que les commerçants, propriétaires des murs ou locataires, qui exploitent dans un immeuble exproprié perçoivent une indemnité égale à la valeur marchande de leur fonds, augmentée des frais de déménagement et de réinstallation. Mais les autres commerçants, établis à l'extérieur du périmètre, ne perçoivent rien. Pourtant, leur clientèle a en tout ou en partie disparu.

C'est exactement la situation qui frappe actuellement de très nombreux commerçants et artisans, qui sont les victimes d'une opération de rénovation dans laquelle ils n'ont aucune responsabilité et qui, parce qu'ils sont en dehors du périmètre de rénovation, n'ont jusqu'à présent droit à aucune indemnisation.

Il s'ensuit pour ces commerçants des difficultés considérables, voire des situations catastrophiques. Leurs activités se trouvent autant compromises que celles des commerçants de l'îlot de rénovation. Les commerçants âgés qui envisagent de se retirer après la vente de leur fonds sont pratiquement dans l'incapacité de trouver acquéreur. Les autres sont acculés bien souvent aux pires difficultés, parfois même à la misère et à la ruine de toute une vie de travail. Et cela dure des années et des années. Car ce qui caractérise principalement les opérations de rénovation, c'est leur longueur : dix ans, voire quinze ans.

Le problème est tellement aigu que la loi n° 70-611 du 10 juillet 1970 permettait d'anticiper sur l'acquisition des sols par l'organisme rénovateur et de demander l'indemnisation préalable de la valeur du fonds, mais toujours exclusivement pour les commerçants établis à l'intérieur du périmètre. Pour ceux de l'extérieur, placés dans une situation absolument semblable, rien n'était prévu. Voilà ce qui nous préoccupait. Nous aurions voulu faire admettre que, frappés de la même façon que les commerçants établis dans l'îlot de rénovation, ceux de la périphérie devaient bénéficier des mêmes droits.

C'était précisément l'objet de l'amendement que j'avais déposé avec mes amis du groupe communiste. Nous demandions que l'aide aux commerçants et artisans, prévue au troisième paragraphe de l'article 9, se traduisit par une indemnité correspondant à la valeur du fonds fixée comme en matière d'expropriation, et nous souhaitons que pussent prétendre à cette indemnité, dès lors qu'ils ne bénéficient pas d'une indemnisation directe par l'organisme rénovateur au titre de la loi du 10 juillet 1970, les commerçants et artisans dont le local est situé à la périphérie du secteur de rénovation, ou à l'intérieur du périmètre de rénovation dans un immeuble qui n'est pas compris dans la liste des bâtiments à démolir ou à restaurer, et qui se trouvent contraints de cesser leur activité en raison du préjudice causé par la réduction progressive des facteurs locaux de commercialité résultant de l'opération de rénovation.

C'était, nous semblait-il, simple, clair et juste et cela résolvait le problème qui vous préoccupait, monsieur le ministre. Mais notre amendement est tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Alors ici se pose une question : quelles sont exactement, avec l'article 9, vos intentions ? A quoi sert le troisième paragraphe de cet article ? S'il est réellement destiné à indemniser les commerçants victimes de cette situation, il implique nécessairement des dépenses, lesquelles ne sont pas chiffrées et elles ne peuvent d'ailleurs l'être.

Par conséquent, vous devez reprendre notre amendement dans son esprit sinon dans sa lettre.

Mais si ce troisième paragraphe n'implique pas de dépenses supplémentaires, force nous est de constater qu'il s'agit purement et simplement d'un leurre.

Vous ne vous considérez pas, dites-vous, comme un fabricant de baudruches, ni comme un vendeur d'illusions. Vous avez l'occasion d'en apporter la preuve ; ne la laissez pas passer !

Si votre texte est maintenu en l'état, rien ne sera changé pour les nombreux commerçants situés à la périphérie des îlots de rénovation et il y aura tout lieu de craindre que la situation ne se perpétue. Car il faut noter cette petite phrase — encore une ! — redoutable : il s'agit, dites-vous, d'attribuer l'aide compensatrice aux artisans et aux commerçants dont la situation est compromise de façon irrémédiable.

Or, pour une commerçant établi à la périphérie d'une opération de rénovation, au sens strict des mots, le préjudice n'est jamais irrémédiable, puisque, au bout de cinq, dix ou quinze ans — en tout cas un jour ou l'autre — l'opération finira bien par être réalisée, et alors le commerçant aura trouvé un remède. Mais, jusque-là, toutes ses difficultés demeureront.

Aussi insistons-nous pour qu'à la situation clairement définie et aux objectifs clairement fixés soient adaptées des mesures concrètes allant dans le sens que nous préconisons.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur une condition rigoureuse imposée par la loi pour obtenir l'aide spéciale compensatrice.

Actuellement, quinze années d'activité comme chef d'entreprise sont nécessaires pour en bénéficier. Or, très souvent, dans une famille de commerçants, le père reste longtemps, même très âgé, dans son entreprise, celle-ci fonctionnant grâce au fils qui, pendant ce temps, sera considéré comme un employé et qui ne

prendra juridiquement la succession du père qu'après l'âge de cinquante ans. Par conséquent, à soixante-cinq ans, il n'aura pas les quinze années d'activité nécessaires.

Ailleurs, c'est un employé qui aura fait fonctionner l'entreprise avec un vieux patron, lequel n'aura consenti à lui laisser la succession que tardivement ; ou encore c'est un employé qui n'aura pas eu, avant un certain âge, les moyens d'acheter le fonds.

J'avais proposé — mais j'ai été aussi victime de l'article 40 de la Constitution — un amendement introduisant, après la condition des quinze années d'activité, l'alternative suivante : ou dix ans, en ayant travaillé pendant cinq ans comme salarié dans l'entreprise.

De cette façon, on aurait permis à de telles personnes de bénéficier à soixante-cinq ans de l'aide spéciale compensatrice.

Je regrette que l'article 40 de la Constitution m'ait été opposé, mais j'espère que le Gouvernement, éclairé par ces explications, voudra bien au moins étudier ce problème. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. A. M. Fiszblin, je rappelle que j'ai fait distribuer, à tous les membres de l'Assemblée nationale, non seulement les documents officiels, tel le projet de loi, mais aussi des notes spéciales, dont la première concerne les commerçants intéressés par une opération de rénovation urbaine. Je demande à tous les parlementaires qui ont bien voulu me faire l'honneur de porter quelque intérêt à ce document de bien vouloir le consulter.

En fonction de la volonté gouvernementale de publier les décrets au plus tôt, et compte tenu des premières notes rédigées dans ce sens par mes collaborateurs, j'ai voulu fixer d'emblée les limites et la portée du futur décret.

C'est donc là que M. Fiszblin trouvera tous les apaisements qu'il sollicitait.

Nous avons envisagé — ceci figure à la première page de la notice — qu'il y aurait des commerçants et des artisans établis à l'intérieur du périmètre de rénovation urbaine fixé par déclaration d'utilité publique, ainsi que des commerçants établis aux alentours et qui n'ont droit à aucune indemnisation directe, soit de la part de la municipalité, soit de la part de la société d'économie mixte qui réalise l'opération de rénovation. Ils n'ont droit à rien et pourtant, indique la note, leur clientèle a, en tout ou en partie, disparu.

Nous avons donc prévu une procédure très simple. Lorsque le commerçant est installé à l'intérieur du périmètre de rénovation, mais non dans un immeuble exproprié, l'article 9 lui est applicable de plein droit.

Lorsque le commerçant ou l'artisan est installé à proximité du périmètre de rénovation, mais en dehors, il demande à une commission locale, composée du préfet, du maire, de représentants des chambres de commerce et de métiers, ainsi que des services techniques, de juger que l'exploitation de son fonds est compromise de façon irrémédiable au sens de l'article 9.

Et ne vous méprenez pas ! Ce n'est pas un esprit de « commissionnite » aiguë qui inspire le Gouvernement, mais un souci d'élémentaire contrôle. Il faut bien, en effet, que ce soient les pairs mêmes du commerçant ou de l'artisan qui reconnaissent qu'effectivement il a perdu, en totalité ou en grande partie, sa clientèle, du fait de l'évolution démographique du quartier, et qu'en conséquence il peut prétendre à une aide.

Le rapport est établi par la chambre consulaire dont il relève.

Si la décision est favorable, le demandeur est dirigé vers l'organisme qui va traiter son cas, soit la commission d'attribution de l'aide spéciale compensatrice, soit l'établissement financier agréé.

Voici les solutions qui peuvent être choisies par le commerçant ou l'artisan :

Premièrement, il peut attendre que le quartier soit ranimé et rénové.

Deuxièmement, il renonce et cherche un emploi salarié. Il arrive, en effet, qu'un boulanger, un charcutier, un épicier âgé d'une quarantaine d'années, père de deux ou trois enfants, ne pouvant plus exercer son métier parce que sa clientèle disparaît, cherche à devenir salarié. En application de l'article 9, il percevra l'aide spéciale compensatrice sans conditions d'âge ni de ressources.

Troisièmement, le commerçant ou l'artisan veut rester travailleur indépendant et, pour cela, trouver ailleurs un autre fonds à exploiter. Il le recherche et le choisit lui-même, il négocie avec une banque les conditions de crédit et, selon l'article 9, sur les ressources recueillies en application de la loi du 13 juillet 1972, il est créé un fonds de rétablissement qui

allège les charges financières résultant du crédit. Ce fonds procède de deux façons : en garantissant le remboursement du capital, ce qui diminuera le taux d'intérêt consenti par le banquier, et en supportant une partie des intérêts.

Sans mécanisme artificiel, le commerçant ou l'artisan a alors retrouvé une exploitation normale.

Par conséquent, soit d'une manière directe, grâce à la commission locale de l'aide compensatrice, soit tout simplement par une aide imputée sur le fonds de rétablissement, le travailleur indépendant peut ou bien devenir un travailleur salarié, en percevant une aide de départ, soit se réinstaller grâce à l'aide qui lui aura été fournie.

Par conséquent, mon honorable interlocuteur aura satisfaction sur tous les plans.

Pourquoi ai-je fait préparer par mes services de telles dispositions ? Parce que, dans ma propre ville, sur un ensemble d'environ neuf hectares de rénovation urbaine, j'ai été à même d'observer la véritable agonie économique, sociale et familiale que subissent un certain nombre d'artisans et de commerçants installés non seulement à l'intérieur des périmètres d'îlots opérationnels, mais en marge et à l'extérieur. J'ai voulu que la loi permette l'aide maximale que la société est en mesure d'apporter à ces pauvres gens, tout en leur permettant, selon leurs vœux, ou de devenir des salariés, ou de rester des travailleurs indépendants.

Quant à M. Frédéric-Dupont, je lui répondrai que la durée d'exercice du métier, sur laquelle il a appelé mon attention, mérite effectivement tout l'intérêt du Gouvernement. J'examinerai ses suggestions, sans lui faire de promesse, ce soir, dans le cadre de la loi d'orientation. Je souhaite qu'il m'envoie une note de manière à lui répondre dans un délai d'un mois, après l'instruction nécessaire. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Monsieur le ministre, nous ne pouvons qu'applaudir à vos bonnes intentions. Mais la loi est la loi.

Si vous pensez que, par voie de décret, vous pourrez apporter de nouveaux aménagements, nous devons certes vous approuver.

Votre attention a été appelée sur deux cas : celui des commerçants établis à l'intérieur d'une zone de rénovation, et celui des commerçants qui se trouvent à la périphérie d'une telle zone. Mais il y a aussi le cas des commerçants installés dans des villages inclus dans le périmètre de zones industrielles importantes, villages auxquels on interdit ainsi toute expansion résidentielle, donc toute expansion économique.

C'est ainsi que de très nombreux commerçants de ma région sont frappés parce que leur village est entièrement inclus dans une zone d'opérations industrielles. De ce fait, ils ne connaîtront pas les lendemains qu'ils espéraient et qu'ils auraient eus si l'on n'avait pas interdit à leur village toute expansion résidentielle.

Je vous demande, monsieur le ministre, de vous intéresser à ces nombreux commerçants établis dans des régions en pleine expansion économique mais qui ont besoin de zones industrielles importantes.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. J'ai écouté avec beaucoup d'attention ce qu'a dit M. le ministre sur ce problème difficile des commerçants situés dans des zones de rénovation ou à leurs abords. Mais je désire lui poser une question de fait.

Si je comprends bien, les ressources qu'il se propose d'affecter en la matière seront prises, en définitive, sur un fonds qui, jusqu'à présent, avait deux objets, et seulement deux objets. On va donc y ajouter une troisième vocation.

Ce qui me préoccupe, monsieur le ministre, c'est de savoir dans quelles conditions vous pourrez continuer d'abord à alimenter les comptes spéciaux créés dans les écritures des caisses d'assurance vieillesse des artisans et commerçants, pour l'attribution de l'aide spéciale compensatrice, et ensuite à accroître les ressources des fonds sociaux, des caisses.

Car, en définitive, je n'ai pas cru comprendre qu'on ait modifié ni le taux, ni le montant des taxes instituées à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1972 et j'aimerais savoir comment vous pensez atteindre à la fois ces trois objectifs, alors que le fonds ne vous permettait auparavant d'en atteindre que deux.

M. Jean Brocard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. Monsieur le président, la commission spéciale, à l'unanimité, a proposé de supprimer l'article 9. J'étais prêt à exposer les motifs de cette proposition. Mais, comme des orateurs qui ne sont même pas inscrits ne cessent d'intervenir, je me demande quel est le rôle du rapporteur en l'occurrence.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vais encore donner la parole à M. Aumont, puis à M. Fiszbis. Vous pourrez ensuite exposer longuement votre point de vue.

La parole est à M. Aumont.

M. Robert Aumont. La commission spéciale a proposé de supprimer l'article 9 en reportant certaines de ses dispositions à l'article 36 ter. Mais cet article est lui-même tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Qu'il me soit permis d'exposer mes préoccupations.

M. le président. Très rapidement !

M. Robert Aumont. Notre amendement n° 263 tendait à insérer dans le paragraphe 3° de l'article 9, après les mots : « compromise de façon immédiate du fait d'une opération de rénovation urbaine », les mots : « d'une réalisation d'infrastructure routière ou de toute autre opération présentant le caractère d'un sinistre économique dont les conséquences ne s'accompagnent pas d'une indemnisation ».

Je prendrai un exemple très précis : l'usine de Saint-Gobain.

M. Gabriel de Poulpique. Ce n'est plus une brève intervention !

M. Jean Brocard, rapporteur. Il n'est pas possible de continuer ainsi.

M. Robert Aumont. Mais, monsieur le rapporteur, je suis dans le vif du sujet, car il s'agit bien d'un sinistre économique.

M. André Fanton. Saint-Gobain, un sinistre économique ?

M. le président. Je vous demande d'abrégé, monsieur Aumont.

M. Robert Aumont. A Saint-Gobain existe une usine de miroiterie que chacun connaît et qui va être transférée à Tergnier où seront fabriqués des pare-brise.

M. Xavier Deniau. Nous sommes loin du projet de loi d'orientation !

M. Robert Aumont. Tous les commerçants de Saint-Gobain vont perdre de leur clientèle à la suite de ce transfert. Pour moi, c'est bien un sinistre économique.

M. le président. La parole est à M. Fiszbis.

M. Henri Fiszbis. Monsieur le ministre, j'avais parfaitement lu et apprécié la note n° 1. Vous avez d'ailleurs pu remarquer que je la citais dans mon exposé.

Le diagnostic est exact. Mais je ne comprends pas pour quelles raisons un commerçant situé à la périphérie d'une zone de rénovation, lequel subit le même préjudice qu'un commerçant situé à l'intérieur de cette zone, ne serait pas indemnisé de la même façon.

Que vous procédiez aux contrôles nécessaires, nul ne s'y opposera, et en tout cas pas nous. Mais que, après avoir contrôlé la baisse des facteurs de commercialité et admis le préjudice résultant de l'opération de rénovation, vous n'acceptiez pas de réparer totalement le préjudice subi me paraît incompréhensible.

Deuxième remarque : vous n'avez pas répondu au propos par lequel je vous ai fait observer que, après avoir énoncé qu'il faudrait faire la preuve d'un préjudice irrémédiable pour bénéficier de l'aide compensatrice, vous y mettez des conditions telles que cette aide sera toujours refusée à un commerçant de la périphérie. Le préjudice ne sera jamais irrémédiable — au sens strict du terme — pour un commerçant implanté à la périphérie parce que, la rénovation effectuée, le remède intervient, mais au bout de dix, quinze ou vingt ans.

Le mot « irrémédiable » annule ainsi toutes les intentions proclamées et, s'il est maintenu, la nouvelle loi offrira le moyen de ne pas porter remède à la situation de commerçants victimes d'opérations de rénovation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. Comme je l'ai déjà brièvement indiqué pour essayer d'endiguer le flot des orateurs, la commission spéciale a proposé, par l'amendement n° 22, de supprimer l'article 9, dont elle entendait d'ailleurs que certaines dispositions soient reportées à un autre article.

Les deux premiers paragraphes de l'article 9 constituent la reprise pure et simple des dispositions de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1972, qui consistaient, d'une part, à alimenter les comptes spéciaux créés dans les écritures des caisses et, d'autre part, à accroître les ressources des fonds sociaux des dites caisses. La commission spéciale a estimé inutile de répéter dans la loi d'orientation ce qui figure déjà dans la loi du 13 juillet 1972.

Venons-en au troisième paragraphe de l'article 9. Chacun sait dans quel esprit la loi du 13 juillet 1972 a été votée. Il s'agissait d'un texte qui, compte tenu des mutations commerciales et économiques, était destiné à remédier à certains inconvénients entraînés par ces mutations, en particulier s'agissant de commerçants et d'artisans âgés qui ne pouvaient plus se reconverter.

L'aide spéciale compensatrice constituait vraiment une sorte de pécule de départ, propre à permettre aux commerçants et artisans âgés dont le fonds de commerce n'avait plus aucune

valeur, de récupérer un petit capital pour qu'ils jouissent d'une retraite décente. C'était d'autant plus vrai que les mesures d'aide prévues dans la loi de 1972 étaient instituées pour une durée de cinq ans.

Le troisième paragraphe introduit dans l'article 9 au profit des commerçants et des artisans dont la situation est compromise de façon irrémédiable du fait d'une opération de rénovation change radicalement l'esprit de la loi du 13 juillet 1972. Car quelle sera alors la procédure utilisée ?

J'ai lu, moi aussi, les trois cas indiqués par M. le ministre dans sa fiche technique. Il est bien certain qu'un artisan ou un commerçant atteint par la rénovation urbaine est encore largement bénéficiaire par rapport à un commerçant ou à un artisan âgé. Le problème des ressources se pose car, s'il n'y a pas assez de fonds et si l'on multiplie les parties prenantes, ce seront sans doute les commerçants et artisans âgés qui en pâtiront, alors qu'ils ont le plus besoin d'être aidés.

La commission spéciale a donc proposé de supprimer les deux premiers paragraphes de l'article 9 pour double emploi avec la loi du 13 juillet 1972 et de reprendre le troisième sous forme d'un article additionnel 36 ter prévoyant l'octroi de l'aide spéciale compensatrice aux chefs d'entreprises commerciales ou artisanales victimes de certaines mutations économiques et, en particulier, des opérations de rénovation urbaine.

L'amendement n° 22 est malheureusement tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution. La seule solution consiste maintenant à reporter les dispositions qu'il contenait à l'article 46 du projet de loi, lequel prévoit l'octroi d'aides aux chefs d'entreprises.

Étendre le bénéfice de l'aide spéciale compensatrice, dont l'objet est très limité, à d'autres artisans ou commerçants victimes de mutations économiques sans tenir compte de leur âge, c'est modifier totalement l'esprit de la loi de 1972. On peut le faire dans cette loi d'orientation, mais à un autre article où un financement différent est prévu.

Je demande à l'Assemblée de suivre la commission spéciale et de supprimer l'article 9, en reportant son troisième alinéa à l'article 46 du projet.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je répondrai d'abord à M. le rapporteur et ensuite aux orateurs qui sont intervenus.

D'abord, le Gouvernement n'accepte pas que les dispositions de l'article 9 soient reportées à un nouvel article 36 ter — lequel a d'ailleurs déjà subi le couperet de l'article 40 de la Constitution — ou rattachées pour partie à l'article 46.

Il n'accepte pas cette perspective, d'abord parce que, depuis longtemps, il a indiqué, devant les commissions permanentes de l'Assemblée, puis devant la commission spéciale, sa volonté d'aider des personnes sur la misère desquelles je ne reviendrai pas, l'ayant définie de mon mieux tout à l'heure, et de les aider avec des ressources réelles, qui peuvent être prélevées sur les crédits de l'aide aux commerçants et artisans âgés, alors que, si l'on transférait à l'article 46 les dispositions prévues, il faudrait créer le dispositif financier correspondant.

Or — et je réponds par là même à M. Fanton — on peut raisonnablement considérer que, dans les 296 opérations de rénovation urbaine prévues en France, 12.000 artisans et commerçants seront concernés par l'aide prévue au troisième paragraphe de l'article 9, sur lesquels 4.000 occuperont sans doute ensuite un emploi salarié et 8.000 resteront travailleurs indépendants.

Cela entraînerait une dépense approximative de 300 millions de francs, qui peut parfaitement être financée — les comptes ont été faits — sur les 3 milliards de francs prévus sur cinq ans pour l'application de la loi du 13 juillet 1972, d'autant plus que l'application du troisième paragraphe de l'article 9 ne porterait en 1974 que sur un semestre, soit une dépense de 40 millions de francs qui s'intégrerait parfaitement dans la balance de 1974.

M. Fanton, pas plus que l'Assemblée, n'a donc de souci à se faire quant à la possibilité d'assurer le financement de ces opérations sans nuire à l'application de la loi du 13 juillet 1972, et ce en comptant le prix de toutes les extensions de l'aide compensatrice que nous avons prévues par ailleurs.

Il faut donc, pour ce premier argument, conserver l'unité de l'article 9.

Deuxièmement, vous remarquerez que, dans l'article 11, nous venons au secours de gens qui n'ont pas soixante ans, par exemple les handicapés physiques, ceux qui sont très gravement atteints, voire frappés d'invalidité, et que, d'autre part, nous y faisons une plus large part aux veuves sans exiger d'elles quinze années d'exercice du métier quand leur mari est décédé.

Par conséquent, cette forme d'aide n'est pas extraordinaire lorsqu'il s'agit de l'appliquer au troisième paragraphe de l'article 9 et elle entre bien dans une série de mesures sociales qui sont gagées

par des fonds réels et qui, si elles étaient reportées ailleurs, risqueraient de disparaître, parce qu'il n'y aurait pas de fonds prévus pour les financer.

Voilà ce que j'avais à répondre aussi bien à propos de l'amendement n° 22 que des inquiétudes de M. Fanton et de tous ceux qui s'interrogent sur le financement de ces opérations.

Je veux maintenant répondre à mon premier interlocuteur en insistant fortement sur le fait que l'amorce de décret figurant dans la fiche technique prévoit que la situation des commerçants et artisans situés en bordure du périmètre des flots opérationnels, mais hors de ce périmètre, est soumise à la constatation de faits qui condamnent irrémédiablement les intéressés. S'il n'en était pas ainsi, nous ne pourrions pas les indemniser.

Il faut démontrer honnêtement — et ceci dans le cadre de la commission prévue à cet effet, avec ce que j'appellerai les pairs du commerçant ou de l'artisan, avec les représentants des chambres consulaires — que la diminution de la clientèle due au départ d'un certain nombre d'habitants du quartier, la chute du chiffre d'affaires, la chute du bénéfice et l'élévation relative des frais fixes par rapport aux bénéfices créent des situations qui, étant donné la durée parfois indéterminée de l'opération de rénovation, sont irrémédiables.

Parce que ce n'est pas dans l'ilot, la société d'économie mixte ou la ville rachètera rien, ignorant dans quel délai l'opération de reconstruction et de rénovation sera terminée. En général, on ne peut pas en fixer la durée, vous le savez bien. Une telle opération peut durer dix ans, quinze ans, et l'on ne saurait répondre par un ajournement constamment prolongé à un commerçant menacé dans sa vie économique et familiale.

La preuve sera donc fournie, par la constatation de la chute du chiffre d'affaires ou de sa stagnation et de l'évolution en sens contraire des ressources et des charges, que la situation est effectivement irrémédiable.

Vous pensez bien que si nous prenons ce décret, c'est pour l'appliquer et non pour lui conférer un caractère restrictif au point de le rendre inapplicable.

Je puis rassurer pleinement M. Fiszbis sur ce point. Il s'en rendra compte quand le décret sera publié, surtout s'il vote l'article 9.

Je crois avoir ainsi répondu aux principaux orateurs et à la commission. J'en tirerai plusieurs conclusions.

Première conclusion : l'article est applicable financièrement. Deuxième conclusion : il est applicable généreusement dans le cadre du pouvoir réglementaire, comme ma fiche technique en témoigne.

Troisième conclusion : il sera même possible, quand on aura fait les comptes exacts de ce qui est financé par les taxes prévues par la loi du 13 juillet 1972 et de ce qui est employé à travers toutes les nouvelles mesures ajoutées aux anciennes sans en retrancher quoi que ce soit, d'aider d'autres commerçants et artisans.

M. Denvers comprendra que le Gouvernement ait dû être prudent avant d'étendre le champ d'application de cette loi, car il risquait de sortir de la limite de trois milliards de francs prévue dans la loi de 1972. Or je m'étais engagé au nom du Gouvernement à ce que cette limite ne soit pas dépassée.

Il faut attendre l'expérience des années qui viennent — on doit se méfier et juger le régime d'aide non seulement sur 1973 mais sur 1974, surtout quand les nouvelles mesures seront beaucoup mieux connues — pour mesurer la portée financière des mesures proposées. Mais il est évident qu'il faudra penser à tous les commerçants menacés, comme le sont ceux qui se trouvent dans une opération de rénovation. Je ne ferme pas la porte mais vous comprendrez, monsieur Denvers, car vous avez le sens de l'Etat, que je ne puisse vous faire aujourd'hui une promesse qui risquerait d'être illusoire.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, vous me permettez sans doute de venir à votre secours.

Personnellement, j'appréhende que les dépenses ne soient beaucoup plus élevées que vous ne le pensez et, pour cette raison, j'éprouve quelques craintes sur la possibilité de financer les dispositions contenues dans l'article 9. Mais, puisque le Gouvernement estime qu'il peut faire face à la dépense, nous serions tout de même mal venus de refuser un tel effort, d'autant plus qu'il correspond à une situation qui a été suffisamment décrite pour que je ne y revienne pas.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Eugène Claudius-Petit. La difficulté vient précisément de ce que soulignait tout à l'heure l'un des orateurs, à propos du caractère irrémédiable. Car n'est pas irrémédiable une situation à laquelle il peut être porté remède dans trois, cinq ou dix ans.

Certaines mesures sont sans doute très difficiles à énoncer mais elles devront être prises.

Pour ma part, j'invite mes collègues à voter le texte que le Gouvernement nous propose, puisque M. le ministre nous assure que le financement correspondant à la dépense sera disponible. Nous qui regrettons si souvent de nous voir opposer l'article 40 de la Constitution, nous aurions bien tort, aujourd'hui, de l'invoquer en quelque sorte à l'encontre du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. Je dois avouer que nous ne comprenons plus du tout l'argumentation de M. le ministre. En effet, le paragraphe 3^e de l'article 9, qui traite de la rénovation, prévoit l'aide spéciale compensatrice sans condition d'âge ni de ressources et précise que les dispositions des articles 15, 16 et 19, dernier alinéa, sont applicables à cette aide.

Mais que fait M. le ministre des conditions posées par les articles 10 et 14 de la loi du 13 juillet 1972 ? Je pense qu'il est en pleine contradiction et, au nom de la commission spéciale, je demande la réserve de l'article 9.

M. le président. La réserve est de droit.

L'article 9 est donc réservé.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Papon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de finances pour 1974 (n° 646).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 681 et distribué.

J'ai reçu de M. Papon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi, adopté par le Sénat, avançant la date d'exigibilité du dernier acompte à payer en 1973 au titre de l'impôt sur les sociétés et autorisant le Gouvernement à émettre un emprunt bénéficiant de certains avantages fiscaux.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 688 et distribué.

J'ai reçu de M. Piot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi constitutionnelle portant modification de l'article 6 de la Constitution (n° 639).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 689 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances pour 1974 (n° 646), par :

Tomes :	MM.
I. Affaires culturelles	Fillioud.
II. Affaires culturelles : cinéma	Ralite.
III. Affaires culturelles : relations culturelles	P. Weber.
IV. Agriculture : enseignement agricole	Mayoud.
V. Aménagement du territoire, équipement et logement : logement, problème social	Andrieu (H.-G.).
VI. Anciens combattants et victimes de guerre	Valenet.
VII. Développement industriel et scientifique : recherche scientifique	Buron.
VIII. Education nationale	Mexandeau et Segard.
IX. Protection de la nature et environnement	Alloncle.
X. Services du Premier ministre : formation professionnelle et promotion sociale	Juquin.
XI. Services du Premier ministre : information	Boinvilliers.
XII. Services du Premier ministre : jeunesse, sports et loisirs	Flornoy.
XIII. Travail et emploi	Simon-Lorière.
XIV. Travail : population	Barrot.
XV. Santé publique	Blanc.
XVI. Sécurité sociale	Legrand.
XVII. Budget annexe des prestations sociales agricoles	de Montesquiou.
XVIII. Office de radiodiffusion-télévision française	de Préaumont.

L'avis sera imprimé sous le numéro 682 et distribué.

J'ai reçu un avis, présenté au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi de finances pour 1974 (n° 646), par :

Tomes :	MM.
I. Affaires étrangères	Louis Joxe.
II. Relations culturelles et coopération technique (crédits du ministère des affaires étrangères)	Alain Vivien.
III. Coopération (crédits du ministère des affaires étrangères. — Coopération)	Destremau.

L'avis sera imprimé sous le numéro 683 et distribué.

J'ai reçu un avis, présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi de finances pour 1974 (n° 646), par :

Tomes :	MM.
I. Dépenses ordinaires	Mourot.
II. Dépenses en capital	d'Aillières.
III. Section commune et budgets annexes des essences et des poudres	Paul Rivière.
IV. Section Air	Beucler.
V. Section Forces terrestres	Noal.
VI. Section Marine	Crespin.
VII. Section Gendarmerie	Max Lejeune.

L'avis sera imprimé sous le numéro 684 et distribué.

J'ai reçu un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi de finances pour 1974 (n° 646), par :

Tomes :	MM.
I. Justice	Marie.
II. Intérieur et rapatriés	Gerbet.
III. Fonction publique et réformes administratives (crédits du Premier ministre. — I. Services généraux) :	
1. Fonction publique	
2. Réformes administratives	Bouvard.
IV. Départements d'outre-mer	Sablé.
V. Territoires d'outre-mer	Claudius-Petit.

L'avis sera imprimé sous le numéro 685 et distribué.

J'ai reçu un avis, présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi de finances pour 1974 (n° 646), par :

Tomes :	MM.
I. Agriculture	Mébaignerie.
II. Développement rural	Huguet.
III. F. O. R. M. A.	Bertrand Denis.
IV. Départements d'outre-mer	de Gastines.
V. Développement industriel	Schvartz.
VI. Développement scientifique	Barthe.
VII. Charges communes	Fouchier.
VIII. Services financiers (concurrence et I. N. C.)	Poperen.
IX. Commerce extérieur	Chauvel.
X. Commerce intérieur	Favre.
XI. Artisanat	Hamel.
XII. Equipement	Lemaire.
XIII. Logement	Bécam.
XIV. Urbanisme	Canacos.
XV. Tourisme	Brochard.
XVI. Aménagement du territoire	Guermeur.
XVII. Environnement	Raymond.
XVIII. Plan	Valleix.
XIX. Territoires d'outre-mer	Renouard.
XX. Transports terrestres	Boudet.
XXI. Aviation civile	Labbé.
XXII. Marine marchande	Porelli.
XXIII. Postes et télécommunications	Wagner.
XXIV. B. A. P. S. A.	Bizet.

L'avis sera imprimé sous le numéro 686 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat avançant la date d'exigibilité du dernier acompte à payer en 1973 au titre de l'impôt sur les sociétés, et autorisant le Gouvernement à émettre un emprunt bénéficiant de certains avantages fiscaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 687, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 11 octobre 1973, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 687 adopté par le Sénat et avançant la date d'exigibilité du dernier acompte à payer en 1973 au titre de l'impôt sur les sociétés et autorisant le Gouvernement à émettre un emprunt bénéficiant de certains avantages fiscaux. (Rapport n° 688 de M. Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 496). (Rapport n° 640 de MM. Charles Bignon, Brocard et Bernard-Reymond au nom de la commission spéciale.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
MARCEL CHOUVET.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 10 octobre 1973.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances de l'Assemblée :

Ce soir, mercredi 10 octobre 1973 :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. (N° 496-640.)

Jeudi 11 octobre 1973, après-midi et soir, au plus tard jusqu'à une heure du matin :

Discussion du projet de loi avançant la date d'exigibilité du dernier acompte à payer en 1973 au titre de l'impôt sur les sociétés.

Suite de l'ordre du jour du mercredi 10 octobre 1973.

Vendredi 12 octobre 1973, matin et après-midi :

Suite de l'ordre du jour du jeudi 11 octobre.

Mardi 16 octobre 1973, après-midi à quinze heures et soir :

Discussion du projet de loi constitutionnelle portant modification de l'article 6 de la Constitution. (N° 639.)

Mercredi 17 octobre 1973, après-midi.

Six questions orales, avec débat, jointes sur les événements du Moyen-Orient, à raison d'une question par groupe.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Jeudi 18 octobre 1973, après-midi :

Éventuellement navettes sur le projet de loi constitutionnelle.

Le vendredi 19 octobre 1973 est réservé à la réunion du Congrès du Parlement dans la mesure où les conditions seront remplies pour sa convocation.

Nomination d'un membre d'une commission.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe des républicains indépendants a désigné M. Morellon pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Candidature affichée le 10 octobre 1973, à dix-huit heures, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 11 octobre 1973.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE POUR LA PROPOSITION DE LOI TENDANT À PRÉCISER QUE L'ARTICLE 7 DU DÉCRET N° 72-561 DU 3 JUILLET 1972 S'APPLIQUE À TOUS LES BAUX COMMERCIAUX À RENOUELER AVANT LE 1^{er} JANVIER 1975

À la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 5 octobre 1973 et par le Sénat dans sa séance du 9 octobre 1973, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Foyer. Charles Bignon. Gerbet. Krieg. Bernard Marie. Massot. Claudius-Petit.	MM. Aubertin. de Félice. Fosset. Geoffroy. Jozeau-Marigné. Mignot. Nuninger.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Chamant. Dhinnin. Lauriol. Piot. Rivierez. M ^{me} Stephan. M. Alain Terrenoire.	MM. Bruyneel. Ciccolini. Estève. Genton. Guillard. Namy. de Montigny.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Tabac (convention entre les planteurs de tabac et le S.E.I.T.A.).

5200. — 10 octobre 1973. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour, ainsi qu'il en avait accepté le principe le 8 juin dernier, accélérer la négociation et la conclusion d'une convention pluriannuelle de culture et de prix entre les planteurs de tabac et le S.E.I.T.A. dans le cadre d'une politique agricole d'économie contractuelle.

Tabac (convention entre les planteurs de tabac et le S.E.I.T.A.).

5202. — 10 octobre 1973. — M. Ruffe demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour, ainsi qu'il en a accepté le principe le 8 juin dernier, accélérer la négociation et la conclusion d'une convention pluriannuelle de culture et de prix entre les planteurs de tabac et le S.E.I.T.A. dans le cadre d'une politique agricole d'économie contractuelle.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Maisons de retraite (statut du personnel des maisons de retraite de l'O.N.A.C.).

5187. — 10 octobre 1973. — M. Sauvalge demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si le problème du statut du personnel des maisons de retraite de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est enfin en voie de solution. L'office national fut le premier organisme en France à créer des maisons de retraite en 1920 ; les établissements actuellement gérés par l'office peuvent être considérés comme un exemple, tant par le climat psychologique et social maintenu grâce au personnel, que par le prix de journée très inférieur à celui des établissements similaires. Or, ce personnel d'élite se voit promettre depuis de longues années un statut qui a été soigneusement étudié, soumis plusieurs fois au ministre des finances et qui n'aboutit jamais. Il souhaiterait savoir si cette situation va prendre fin prochainement.

Médecine (enseignement : situation préoccupante).

5201. — 10 octobre 1973. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation fort préoccupante des étudiants en médecine lors de cette rentrée universitaire. L'instauration du *numerus clausus* à l'entrée des facultés de médecine, la limitation du nombre des postes hospitaliers mettent directement en cause le nombre et la qualification des futurs médecins. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour mettre un terme à cette situation et assurer aux étudiants en médecine une formation correspondant aux besoins de

santé de notre pays. Ces mesures doivent notamment concerner : 1° l'abrogation du *numerus clausus* ; 2° le déblocage des postes hospitaliers nécessaires pour permettre à tous les étudiants d'acquérir une pratique médicale dès la quatrième année d'études ; 3° l'attribution d'une allocation d'études et la rémunération des fonctions hospitalières ; 4° le déblocage des crédits pour la construction et le fonctionnement des C.H.U.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Allocation orphelin (attribution à celui qui a la charge de l'orphelin).

5184. — 11 octobre 1973. — M. Fontaine expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas de trois enfants dont la mère a été assassinée par le père qui est en prison pour une durée indéterminée. Ils ont été recueillis par leurs grands-parents qui ne peuvent pas prétendre à l'allocation orphelin en leur faveur, en raison de la formulation restrictive de l'article L. 543-6 du code de la sécurité sociale. Il lui demande si pour instaurer en pareil cas une meilleure justice sociale il n'envisage pas de proposer au Parlement un texte modificatif qui permettrait à celui qui a la charge effective et permanente de l'orphelin de prétendre à l'allocation spécifique.

Elèves (de plus de vingt ans : assurance maladie et allocations familiales).

5185. — 11 octobre 1973. — M. Rolland rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article L. 285 du code de la sécurité sociale n'attribue la qualité d'ayants droit de leurs parents, assurés obligatoires, qu'aux enfants de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études. De ce fait, l'enfant âgé de plus de vingt ans qui poursuit des études dans un établissement secondaire qui ne lui ouvre pas droit au bénéfice du régime d'assurances sociales des étudiants, perd tous droits aux prestations en nature de l'assurance maladie. Des dispositions analogues existent en matière d'allocations familiales, lesquelles sont supprimées aux familles dont l'enfant atteint l'âge de vingt ans. Il est bien évident que la suppression des prestations maladie et des allocations familiales pénalise toutes les familles et en particulier les plus défavorisées. Il lui demande, pour remédier à cette situation, s'il envisage une modification des dispositions applicables en ce domaine, afin que les familles dont les enfants poursuivent des études secondaires au-delà de vingt ans continuent à ouvrir droit aux prestations d'assurance maladie et aux allocations familiales.

Bourses et allocations d'études (revalorisation et facilités de transfert d'un ministère à l'autre).

5186. — 11 octobre 1973. — M. Rolland appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une nécessaire revalorisation des bourses. Il lui fait également observer qu'il serait indispensable que la bourse soit attribuée à l'enfant en fonction des revenus familiaux et non en raison du ministère concerné. En effet, lorsqu'un élève fréquente un établissement relevant du ministère de l'éducation nationale ou de l'agriculture, et s'il passe dans un établissement dépendant de l'autre ministère, sa famille connaît de grandes difficultés pour que soit effectué le transfert de la bourse de l'enfant d'un ministère à l'autre. Sans doute, dans de telles situations, des contrôles sont-ils indispensables. Encore conviendrait-il que cette formalité de contrôle s'effectue le plus rapidement possible afin de ne pas porter préjudice au bénéficiaire. Dans certains cas, par exemple, il arrive que l'enfant perde sa bourse pendant un an. Il lui demande s'il envisage, en accord avec son collègue, M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, les dispositions qui permettraient de faciliter ces transferts de bourses.

Assurance automobile (inconvenient du système dit « Bonus-Malus »).

5188. — 11 octobre 1973. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le grave préjudice qu'entraîne l'institution du système dit « Bonus-Malus » dans le calcul des primes d'assurances. En effet, ce système incite un nombre grandissant d'assurés peu consciencieux à consentir très difficilement à l'établissement d'un « constat amiable », si ce n'est à prendre la fuite. De nombreux voyageurs de commerce se plaignent d'être victimes de tels agissements. Dernièrement, l'un d'eux, circulant à motocyclette, a été renversé par un automobiliste qui s'est empressé de disparaître. Il est très compréhensible que, dans bien des cas, il soit pratiquement impossible de relever le numéro minéralogique du véhicule. En outre, le fait de noter celui-ci n'est pas suffisant en soi ; il faut bénéficier de témoins et entreprendre une procédure, les préfetures ne délivrant pas spontanément les renseignements nécessaires. L'institution du « Bonus-Malus » vraisemblablement fait diminuer le nombre d'accidents répertoriés par les compagnies d'assurances qui y trouvent leur compte, mais constitue une véritable incitation au développement de pratiques énoncées plus haut. Devant cette situation, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ces inconvénients.

Taxe de publicité foncière (exemption des droits de première mutation à titre gratuit après une première mutation avec retour conventionnel à la donatrice).

5189. — 11 octobre 1973. — M. Mexandeau expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : par acte notarié, Mme X... a fait donation pour préciput à son fils et seul héritier Y..., d'une maison d'habitation de construction neuve, dont le certificat de conformité a été délivré préalablement à la vente. Aux termes de l'acte, la donatrice s'est réservée le droit de retour conventionnel pour le cas où le donataire viendrait à décéder avant elle sans enfant ni descendant. S'agissant d'une première mutation à titre gratuit cette mutation a bénéficié de l'exemption prévue à l'article 793, secundo, 1 C. G. I. (ancien art. 1241-1). M. Y..., donataire, est décédé depuis sans postérité, époux séparé de biens de Mme Z... Conformément au droit de retour stipulé dans

l'acte, l'immeuble est revenu dans le patrimoine de la donatrice Mme X... Aujourd'hui, Mme X..., donatrice, désire faire donation de cet immeuble à sa belle-fille, Mme Z... Le retour conventionnel doit s'analyser en une condition résolutoire, civilement l'immeuble faisant l'objet du retour conventionnel, en vertu de l'effet rétroactif de la condition, est censé n'avoir jamais quitté le patrimoine de la donatrice. Il lui demande si Mme Z..., nouvelle donataire, pourra bénéficier de l'exemption de droits prévue à l'article 793, secundo, 1 C. G. I., considérant qu'il s'agira là d'une première transmission à titre gratuit.

Assurance-maladie (régime applicable aux titulaires de plusieurs pensions de vieillesse : Nord).

5190. — 11 octobre 1973. — M. Haesebroeck demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à quelle date la caisse mutuelle régionale et la caisse régionale d'assurance maladie du Nord recevront les instructions permettant l'application de la circulaire n° 1255 du 2 février 1971 relative à la détermination du régime d'assurance maladie applicable aux titulaires de plusieurs pensions de vieillesse

Paris (construction des locaux du centre français de commerce international).

5191. — 11 octobre 1973. — M. Delorme demande à M. le ministre des affaires culturelles : 1° si le permis de construire accordé le 3 mars 1973 à l'Union internationale immobilière pour le centre français de commerce international comporte bien toutes les modifications auxquelles ce ministre avait subordonné son avis favorable ; 2° si le gabarit de l'îlot auquel il s'était montré très attaché, est respecté dans ce projet ; 3° s'il estime que le projet du C. F. C. I. est bien conforme à l'architecture du vieux Paris et du quartier Saint-Eustache, et si la massive construction projetée ne porte pas atteinte à l'unité d'architecture des lieux ; 4° s'il ne juge pas que la construction de nouveaux bureaux dans un ensemble de quartiers qui en a déjà trop ne risque pas de nuire à la vie et à l'animation du centre de Paris.

Médicaments (expertise accompagnant la demande de visa pour un nouveau produit).

5192. — 11 octobre 1973. — M. Gau demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est exact qu'une firme pharmaceutique peut faire appel, pour établir le rapport d'expertise qui doit être présenté à l'appui de la demande de visa pour un nouveau produit, à un de ses employés, dès lors que celui-ci figure sur la liste des experts agréés par l'administration. Dans l'affirmative, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour modifier une pratique incompatible avec la garantie d'indépendance que doit présenter toute procédure d'expertise, surtout quand la santé publique est en jeu.

Etablissements scolaires (directeurs de C. E. S. : candidature d'un sous-directeur de C. E. S. titulaire d'une licence de sciences de l'éducation).

5193. — 11 octobre 1973. — M. Gau expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il lui paraît pour le moins paradoxal qu'un sous-directeur de C. E. S. titulaire d'une licence de sciences de l'éducation ne puisse pas être candidat à la fonction de directeur de C. E. S., alors que la formation qu'il a acquise le prépare mieux, de toute évidence, à assumer les responsabilités de chef d'établissement qu'une licence spécialisée (de langue, par exemple) ou qu'un diplôme de professeur de musique ou d'éducation physique de la ville de Paris. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des dispositions pour mettre fin à cette anomalie que ne suffit à justifier la distinction entre licence d'enseignement et licence libre.

Assurance vieillesse (coordination : calcul de la pension vieillesse — régime général — d'un pensionné militaire).

5194. — 11 octobre 1973. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application des règles de coordination fixées par le décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 modifié pour le calcul de la pension des assurés ayant appartenu successivement à un régime spécial de retraite et au régime général de sécurité sociale, lorsque le titulaire d'une pension militaire qui a travaillé dans le secteur privé demande la liquidation de sa pension de vieillesse du régime général, le montant de cette pension est fixé proportionnellement aux périodes validées par le régime général, par rapport au total des périodes d'assurance validées par le régime militaire d'une part et par le

régime général d'autre part. Il en résulte que la pension du régime général des anciens militaires se trouve diminuée par rapport à celle qui est octroyée à d'autres assurés sociaux ayant le même salaire et la même durée d'assurance. Il convient, certes, de rappeler que les règles de coordination ont pour objet principal de permettre, grâce à la totalisation des périodes d'assurance, l'attribution d'une pension proportionnelle à des ressortissants qui, autrement, n'auraient perçu qu'une rente. Elles ont donc, dans la plupart des cas, un effet positif, mais il est évident que pour la catégorie des anciens militaires cette réglementation conduit à une pénalisation puisqu'il y a prise en compte d'un nombre d'annuités maximum, cette pénalisation étant d'autant plus lourde que l'âge de la reprise d'activité professionnelle dans le secteur privé est bas. Aussi, serait-il tout à fait souhaitable de modifier des textes qui pénalisent certains des meilleurs serviteurs et défenseurs de la nation. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Proche-Orient (position du gouvernement français à l'égard du nouveau conflit israélo-arabe).

5195. — 11 octobre 1973. — M. Stehlin s'étonne que M. le Premier ministre n'ait pas pris position contre la déclaration de M. le ministre des affaires étrangères, par laquelle celui-ci approuve explicitement l'agression concertée de l'Égypte et de la Syrie contre l'État d'Israël. Il importe donc que le chef du Gouvernement ne laisse planer aucun doute sur l'attitude de la France à l'égard d'actes de cette nature. Il lui demande comment il entend répondre à cette exigence.

Camping (revalorisation des prix des emplacements en fonction de la valeur foncière des sols occupés).

5196. — 11 octobre 1973. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours du débat qui eut lieu à l'Assemblée nationale, le 29 juin 1973, au sujet du taux de T.V.A. applicable aux terrains de camping, M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, chargé du tourisme, a déclaré que « l'exploitation d'un terrain de camping ne constitue pas à proprement parler une affaire de logement, mais s'analyse comme une opération de location de terrain aménagé. Or, la structure de la tarification des camps n'est pas conforme à cette définition, l'accent y étant mis sur les taxes pour l'hébergement des personnes physiques et la rétribution, la rentabilisation des emplacements n'apparaissant que comme un complément ». Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de revaloriser les prix pour les emplacements en fonction de la définition ci-dessus rappelée et spécialement de la valeur foncière des sols occupés.

Gemmeurs (forêt de Gascogne : récession).

5197. — 11 octobre 1973. — M. Antoine appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la chute préoccupante de la récolte de gemme en forêt de Gascogne, au cours de ces cinq dernières années, laissant craindre à brève échéance l'arrêt du gemmage. Cette récession semble s'expliquer par une moindre rentabilité des exploitations liée d'une part à l'insuffisance du prix de référence fixé par le F. O. R. M. A. et d'autre part à la hausse sensible des charges salariales et des cotisations sociales. Dans la mesure où la disparition du gemmage porterait un grave préjudice à l'économie régionale et à l'industrie nationale, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour favoriser un redressement de cette activité.

Marchés publics (application de la procédure d'appel d'offres par une collectivité locale pour des travaux de bornage).

5198. — 11 octobre 1973. — M. Barrot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la procédure d'appel d'offres prévue par l'article 279 du code des marchés publics peut être appliquée par une collectivité locale pour des travaux de bornage rentrant dans le cadre des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 48-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts. Il lui demande, en particulier, si dans la mesure où le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 7 mai 1946 susvisée est respecté, c'est-à-dire si l'offre de prix du géomètre-expert n'est pas supérieure aux tarifs approuvés par les administrations concernées et au tarif national de l'ordre des géomètres-experts, ladite offre peut être inférieure à ces tarifs de manière à respecter l'esprit de concurrence défini par l'article 279 du code des marchés publics.

Education sexuelle

(interdiction dans les écoles de l'« Encyclopédie de la vie sexuelle »).

5199. — 11 octobre 1973. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une des plus grandes maisons d'édition française vient de publier une « Encyclopédie de la vie sexuelle » destinée aux enfants de six à neuf ans sur la couverture de laquelle on voit un garçon dont le sexe est exhibé, embrasser une fille. Il lui demande si cet ouvrage a été soumis à son visa et s'il compte prendre les mesures nécessaires pour l'interdire dans toutes les écoles de France. Il lui demande même s'il compte, à cette occasion, rappeler l'éditeur à la décence.

Délégués du personnel (licenciement du délégué C.G.T. par la direction d'une entreprise de Pantin).

5203. — 11 octobre 1973. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les nouvelles atteintes que porte la direction d'une entreprise de Pantin, à l'égard des délégués du personnel au mépris de la loi du 16 avril 1946. Non seulement la direction fait des discriminations envers les militants de la C.G.T. par des différences de salaires, à qualification égale, de 200 francs à 250 francs par mois; elle poursuit ses agissements, en cassant les élections des délégués du personnel et licencie le candidat C.G.T. En conséquence, elle lui demande les nouvelles mesures qu'il compte prendre pour permettre la réintégration du délégué du personnel C.G.T. et pour le respect des libertés syndicales en général.

Impôts (suppression des recettes auxiliaires : situation des agents).

5204. — 11 octobre 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation difficile des agents à la suite de la suppression des recettes auxiliaires des impôts. La direction générale a obligé les intéressés à démissionner dans certains cas. L'imprécision des textes et les restrictions qu'ils comportent ont soulevé une grande inquiétude chez les personnes concernées. Souhaitant que des solutions équitables et humaines soient recherchées, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° qu'il soit tenu compte des pourcentages fixés par l'arrêté ministériel du 10 avril 1961, à savoir 80 p. 100, 60 p. 100, 42 p. 100, afin de valider le temps effectivement consacré à la gestion de la recette; 2° tenir compte des années de service pour reconstituer la carrière de ses agents; 3° que la demande de l'agent soit prise en considération dès la demande d'intégration; 4° le réexamen de tout le mécanisme d'intégration des agents par la convocation d'une commission paritaire; 5° l'assouplissement des mesures d'incompatibilité pour le conjoint d'un fonctionnaire de gérer un débit de tabac; 6° l'examen du cas des agents offrant leur démission et conservant la gérance du débit de tabac; 7° l'examen de la situation des agents non reclassés par l'administration et non démissionnaires; 8° l'examen de la situation des agents de plus de soixante-vingt ans concernant la prise en charge des prestations en cas de maladie; 9° l'examen de la situation statutaire des receveurs auxiliaires des impôts.

Travail (durée du :

ouvriers des services continus ; calculs des heures supplémentaires).

5205. — 11 octobre 1973. — M. Jourdan expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'article 1^{er} de la loi du 25 février 1946 dispose que le décompte des heures supplémentaires effectuées par les travailleurs se fait sur la base de la semaine civile, c'est-à-dire, les horaires compris entre le lundi 0 heure et le dimanche suivant, 24 heures. Si ce texte ne présente pas d'inconvénients pour les personnes travaillant normalement à la semaine, il en va tout autrement pour celles qui effectuent les services continus (en 3 x 8), surtout si leur temps de travail, tout en dépassant une durée de quarante heures hebdomadaires, se situe « à cheval » sur deux semaines. Dans cette situation, arguant du texte de loi, l'employeur refuse de payer les heures supplémentaires. En prenant le cas d'un ouvrier qui effectue un service continu, et qui accomplit une moyenne de quarante heures de travail par semaine (calculée sur douze semaines), on constatera qu'il ne travaille pas moins de cinquante-six heures, soit sept jours consécutifs de 8 heures, sans repos. Il lui demande : 1° si, à ses yeux, cette situation ne constitue pas une anomalie grave; 2° quelles sont les dispositions légales qui autorisent les employeurs à faire effectuer plus de cinq jours de travail consécutifs sans repos aux ouvriers des services continus; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser un tel état de choses.

S. M. I. C.

(application aux agents de compagnies d'assurances du secteur public).

5206. — 11 octobre 1973. — **M. Jourdan** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que, depuis le 1^{er} juillet 1973, date à laquelle le taux du S.M.I.C. a été porté à 1.000 francs mensuels, certaines catégories de travailleurs sont exceptées du bénéfice de cette mesure. C'est le cas, semble-t-il, des agents de compagnies d'assurances du secteur administratif. Il lui demande si cette information est bien exacte, et dans l'affirmative, quelles en sont les raisons. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation anormale.

Chasse (entraves apportées par les décisions de l'association cynégétique du parc national des Cévennes).

5207. — 11 octobre 1973. — **M. Jourdan** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les récentes dispositions prises par l'association cynégétique du parc national des Cévennes, mettent gravement en cause le droit de libre propriété des chasseurs résidant dans cette région. En effet, sur simple communiqué de ladite association, il est demandé aux chasseurs de payer une somme de trente francs pour chasser sur des terres leur appartenant et incluses malgré eux dans la zone du parc national. Par ailleurs, la limite de temps durant laquelle la chasse est autorisée a été fixée à trois jours hebdomadaires, ce qui peut s'admettre pour le gibier sédentaire (lièvre, lapin, perdrix) mais ne saurait être toléré pour le gibier de passage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler harmonieusement ces deux questions qui touchent à des traditions auxquelles sont très attachés les chasseurs cévenols.

Etablissements scolaires (C. E. S. Gérard-Philippe à Epinay-sur-Orge : Vacances de postes de professeurs et de surveillants).

5208. — 11 octobre 1973. — **M. Combrison** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le C.E.S. Gérard-Philippe, à Epinay-sous-Sénard (Essonne), compte 770 élèves à la rentrée de septembre 1973 mais que sa situation pédagogique n'est pas satisfaisante. En effet, un poste de professeur d'allemand n'a pas été pourvu. D'autre part les postes de surveillants créés ne sont pas suffisants. Enfin, les vingt-cinq sections composant ce C.E.S. n'ont que deux professeurs d'éducation physique. Il s'ensuit que les classes de 5^e et la plupart des classes de 4^e ne pratiquent pas l'éducation physique. En attirant son attention sur cette situation qui ne peut se prolonger, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que tous les cours soient assurés et la surveillance exercée.

Elections cantonales (prix du matériel de propagande ; réunion des commissions de propagande : Tarn-et-Garonne).

5209. — 11 octobre 1973. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la gravité de la situation en matière de déroulement des opérations de vote dans les départements de Tarn-et-Garonne. En fixant les prix du matériel de propagande 30 p. 100 moins cher que dans tous les autres départements, la préfecture vise en fait à défavoriser les plus petits imprimeurs artisanaux et par ce biais à accélérer la disparition des petits imprimeurs et ainsi rendre l'expression des positions de l'opposition démocratique plus difficile. Dans cette affaire des prix le représentant du Gouvernement poursuit deux aspects d'une même politique d'élimination du petit artisanat et d'atteinte aux libertés publiques. Il appelle également son attention sur les garanties apportées aux commissions de propagande. Au terme de la loi celles-ci doivent se réunir à l'heure limite du dépôt du matériel, soit le lundi 17 septembre, à 18 heures. Or en l'état actuel des arrêtés préfectoraux, ces commissions ne devaient se réunir que le lendemain et ne pouvaient donc dresser procès-verbal de la livraison du matériel le lundi 17, à 18 heures. Il s'agit là d'un fait grave. Il lui demande s'il entend intervenir pour que la loi soit respectée et pour que soit réglé le conflit ouvert avec certains imprimeurs, sur la base des prix pratiqués notamment dans les départements du Tarn, de l'Aveyron et du Lot.

Conseils juridiques (procédure de recouvrement d'honoraires).

5210. — 11 octobre 1973. — **M. Sauvalgo** remercie **M. le ministre de la justice** de la réponse qu'il lui a adressée concernant les conseils juridiques (secret professionnel : question n° 2546 du 15 septembre 1973). En additif à cette première question, il attire son attention sur le fait qu'il n'existe aucun texte applicable aux conseils juridiques pour le règlement des contestations rela-

tives au montant et au recouvrement des honoraires et débours des avocats. Dans ces conditions le conseil juridique n'a pas d'autre solution que de demander la fixation de ses honoraires selon la procédure de droit commun. Afin que le tribunal puisse statuer équitablement sur l'importance des diligences du conseil, il est indispensable que ce dossier produise, auprès de cette juridiction, le contenu intégral du dossier du client concerné. Ce faisant, le conseil s'expose à être prévenu de violation du secret professionnel et se trouve donc, de ce fait, démuné de toute action même contre un client de mauvaise foi. Il demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que soit instituée une procédure spéciale de recouvrement d'honoraires adaptée à cette situation particulière.

Monnaies et médailles (renouvellement de la production).

5211. — 11 octobre 1973. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration des monnaies et médailles a pour mission, entre autre chose, de frapper des médailles qui, ensuite, sont vendues pour être offertes. Or, le catalogue de ces médailles (spécialement celles de module 50 mm) est peu renouvelé. On trouve même des médailles à l'effigie du ministère de l'instruction publique. Il lui demande s'il n'envisagerait pas d'inciter cette administration, dont par ailleurs les réalisations sont de qualité, à renouveler sa production.

Anciens combattants (examen du contentieux).

5212. — 11 octobre 1973. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'une proposition de plan quadriennal, englobant et liquidant les demandes essentielles des anciens combattants et victimes de la guerre longtemps ajournées, a été présentée par une organisation ad hoc. Sans vouloir aborder le problème au fond, il lui demande s'il n'y aurait pas là matière à étude en vue de régler définitivement le contentieux de cette catégorie sociale spécialement digne d'intérêt.

Crédit (conséquences de la hausse du taux de l'escompte sur le montant des mensualités de remboursement).

5213. — 11 octobre 1973. — **M. Pierre Lelong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le préjudice subi par de nombreux ménages du fait des hausses successives du taux de l'escompte décidées dans le cadre de la lutte contre l'inflation. Certains emprunts étant indexés sur le taux de l'escompte, le montant des remboursements mensuels connaît une augmentation sensible qui déséquilibre des budgets souvent modestes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ces variations du taux de l'escompte puissent dissuader les futurs emprunteurs sans pénaliser les détenteurs de prêts déjà contractés.

Agriculture (exploitation des terres en friche).

5214. — 11 octobre 1973. — **M. Pierre Lelong** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, contrairement à ce que l'on a pu croire au cours de ces dernières années, les menaces de pénurie pesant sur les produits alimentaires posent avec plus d'acuité le problème du recyclage dans les circuits de production des terres laissées en friche par leur propriétaire. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas opportun de redonner vie aux dispositions législatives et réglementaires existantes incitant les propriétaires de terres incultes à les exploiter ou à les donner en fermage, et, en particulier, s'il ne lui semble pas souhaitable de prévoir une augmentation de l'imposition au titre des cotisations cadastrales de ces terres en friche.

Impôts (contrôle fiscal de toutes les entreprises).

5215. — 11 octobre 1973. — **M. Pierre Lelong** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'intensification des contrôles fiscaux, parfaitement justifiée dans son principe, se traduit parfois, dans certains secteurs d'activité, par une fréquence accrue des contrôles de certaines entreprises mieux connues des services fiscaux tandis que d'autres ne sont pas, ou très rarement, contrôlées. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un souci d'égalité fiscale, que des mesures soient prises pour que toutes les entreprises soient contrôlées à intervalles réguliers et que l'effort de l'administration fiscale se porte essentiellement vers les entreprises qui, jusqu'à présent, ont échappé à toute vérification.

*Médecine du travail (médecins payés à la vacation :
calcul des cotisations sociales).*

5216. — 11 octobre 1973. — M. Pierre Lelong, ayant pris connaissance de la réponse apportée le 29 juin 1973 par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, à sa question écrite n° 384, demande à celui-ci s'il peut lui préciser que l'application du plafond horaire n'est pas subordonnée au paiement de la rémunération, à l'issue de chaque vacation. Il semblerait, en effet, que la sécurité sociale prétende prendre en compte le plafond mensuel. A titre d'exemple, un médecin de médecine du travail, à temps partiel, accomplissant vingt vacations de trois heures trente chacune, soit soixante-dix heures, est actuellement payé en fin de mois 3.000 francs. Si l'on prend en considération le plafond horaire, les cotisations de sécurité sociale doivent être basées sur soixante-dix heures multiplié par 11,75 francs (plafond horaire), soit 822,50 francs, alors que la sécurité sociale prend en considération, au contraire, un plafond mensuel qui, en l'occurrence, s'établit à 2.040 francs. Il lui demande s'il peut préciser sa position sur ce point en lui faisant remarquer que sa question écrite n° 384 posait déjà le problème et qu'aucune réponse précise ne lui a été apportée le 29 juin 1973.

Enseignants (enseignants privés désirant présenter le certificat d'aptitude pédagogique : prise en compte du temps de service effectué dans l'enseignement agricole comme stage préparatoire).

5217. — 11 octobre 1973. — M. Méhaignerle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que, de plus en plus, des enseignants privés dépendant du ministère de l'éducation nationale sont amenés à prendre provisoirement un poste d'enseignement dans des écoles dépendant du ministère de l'agriculture. Certains de ces maîtres, appelés à revenir dans le secteur de l'éducation nationale, désireux d'obtenir une qualification professionnelle, souhaitent se présenter à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique. Compte tenu du fait que les deux ministères sont de plus en plus conscients de la nécessité d'harmoniser leurs directives concernant l'enseignement de certains adolescents, ainsi qu'en font foi les circulaires interministérielles n° 73-130 du 9 mars 1973 et n° 73-311 du 27 juillet 1973, il lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre comme temps de stage préparatoire au certificat d'aptitude pédagogique, le temps de service effectué dans l'enseignement agricole reconnu, préparant au B.A.A. et au B.E.P.A.

Enseignants (enseignants privés : prise en compte des années de service passées dans le cycle court de l'enseignement agricole).

5218. — 11 octobre 1973. — M. Méhaignerle expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, certains enseignants privés sont amenés à quitter l'enseignement agricole pour entrer dans l'enseignement primaire ou dans l'enseignement général sous contrat

de l'éducation nationale. En ce qui concerne le cycle long agricole, le décret du 22 janvier 1969 (R.E.R. 602.0) permet aux enseignants agricoles qui subissent une inspection favorable dans un établissement sous contrat avec l'éducation nationale, d'obtenir la prise en compte des années de service passées dans l'enseignement agricole. Par contre, cet avantage est refusé aux enseignants de cycle court titulaires d'un B.T.S., du baccalauréat F-1, d'un C.A.P. de couture, etc. En quittant le cycle court de l'enseignement agricole pour entrer dans une classe d'enseignement privé sous contrat avec l'éducation nationale, ils perdent toute l'ancienneté acquise dans l'enseignement agricole. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un texte réglementaire permettant la continuité de carrière par la prise en compte de toutes les années de service passées dans l'enseignement quelle que soit la nature de celui-ci, agricole ou général.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 29 septembre 1973 :

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3880, 1^{re} colonne, question n° 4875 de M. Stehlin à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme :

1° A la 3^{re} ligne, paragraphe 6°, au lieu de : « ... les espaces non couverts », lire : « ... les espaces non ouverts » ;

2° A la 4^e ligne, paragraphe a, au lieu de : « ... 157 mètres », lire : « ... 150 mètres ».

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3909, 1^{re} colonne, question n° 4166 de M. Massot à M. le ministre de l'intérieur, 36^e ligne de la réponse, au lieu de : « ... et de revaloriser la situation indiciaire des cadres supérieurs communaux qui sont représentés par ces associations au sein... », lire : « ... et de revaloriser la situation indiciaire des cadres supérieurs communaux dont les attributions n'ont cessé d'augmenter... ».

II. — Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 3 octobre 1973 :

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

a) Page 4015, 2^e colonne, 8^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 2876 de M. Labbé, au lieu de : « ... portant allègement du programme des enseignants... », lire : « ... portant allègement du programme des enseignements... ».

b) Page 4015, 2^e colonne, 8^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 3208 de M. Zeller, au lieu de : « ... les élèves internes doivent alors être pris en charge par leur famille ou leur correspondant. Des refus ont également été opposés à l'inscription comme internes qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire... », lire : « ... les élèves internes doivent alors être pris en charge par leur famille ou leur correspondant. Certaines candidatures sont alors écartées faute de correspondant. Des refus ont également été opposés à l'inscription comme internes d'élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire... ».

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 10 octobre 1973.**

1^{re} séance : page 4233 ; 2^e séance : page 4249.